



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-008

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2020-02-10-001 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Charentes Ambulances"42 route de Royan SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE (2 pages) Page 4

16-2020-02-04-001 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS DUPE FRERES" à Chasseneuil sur Bonnieure (2 pages) Page 7

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-01-28-005 - Récépissé de déclaration N° SAP880470802 (2 pages) Page 10

16-2020-01-27-019 - Récépissé de déclaration n°SAP880416433 (2 pages) Page 13

## Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-06-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF du 27 avril au 4 mai 2020 (1 page) Page 16

## Préfecture

16-2020-02-06-004 - 20200206 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat Charente Eaux (10 pages) Page 18

16-2020-02-04-002 - arrete 2020 designation membres clas (3 pages) Page 29

16-2020-02-11-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente. (2 pages) Page 33

16-2020-02-05-009 - Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (14 pages) Page 36

16-2020-01-30-004 - Arrêté portant abrogation d'habilitation de la SAS PF POUYADE (1 page) Page 51

16-2020-02-05-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LECLERC DRIVE - COGNAC (3 pages) Page 53

16-2020-02-05-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LIDL - RUFFEC (3 pages) Page 57

16-2020-02-05-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin A L'OMBRE DES MARQUES - ANGOULEME (3 pages) Page 61

16-2020-01-31-001 - Arrêté portant extension de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'Association Père le Bideau (4 pages) Page 65

16-2020-01-31-002 - Arrêté portant extension de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) (4 pages) Page 70

16-2020-02-04-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 février 2019 relatif à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente (1 page) Page 75

16-2020-01-30-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 77
16-2020-02-04-006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 80
16-2020-02-04-007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 83
16-2020-02-04-008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 86
16-2020-02-06-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au 515 RT-FPS (2 pages)	Page 89
16-2020-01-30-002 - Arrêté-modifiant-habilitation SAS PF POUYADE (2 pages)	Page 92
16-2020-02-11-001 - autorisation d'occupation temporaire - RN141 - SUAUX (8 pages)	Page 95
16-2020-02-04-003 - Décision n°2020-049 de délégation de fonction et de signature (3 pages)	Page 104
16-2020-02-04-004 - Décision n°2020-050 relative aux gardes de direction - Annule et remplace la décision n°2019-169 (1 page)	Page 108
16-2020-01-30-001 - Décision n°2020/06 portant délégation de signature - Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne (4 pages)	Page 110
16-2020-02-05-010 - Délégation de signature donnée à Madame Christelle NADIM (2 pages)	Page 115
16-2020-02-10-002 - LGV - LA COURONNE- Arrêté de cessibilité du 10 février 2020 (65 pages)	Page 118
<b>Préfecture de la Charente</b>	
16-2020-02-05-023 - Arrete prefectoral du 5fev2020 (2 pages)	Page 184

Agence régionale de la santé

16-2020-02-10-001

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires "Sarl Charentes Ambulances"42  
route de Royan SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

portant modification de l'agrément  
de l'entreprise de transports sanitaires  
« SARL CHARENTES AMBULANCES »  
42 Route de Royan  
16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 25 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1996, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL CHARENTES AMBULANCES» sise à SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ;

**VU** l'extrait Kbis réceptionné le 4 septembre 2019 informant l'agence régionale de santé du changement de l'enseigne du site de SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « **SAS HARMONIE AMBULANCE** » sise 42 Rue de Royan – 16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Gérant de la société</i>
« HARMONIE AMBULANCE »  Forme juridique : SAS	42 Rue de Royan 16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE  Numéro agrément : 016115001	M. Jean-Charles SUIRE-DURON

**ARTICLE 2** : Cette société comporte les 8 véhicules sanitaires suivants :

- 3 ambulances catégorie A – « type B » dont une ambulance bariatrique
- 1 ambulance catégorie C – « type A »
- 4 véhicules sanitaires légers.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

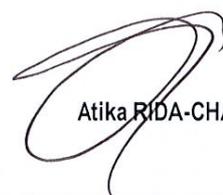
**ARTICLE 4** : Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée à Monsieur SUIRE-DURON, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale



Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-02-04-001

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires "SAS DUPE FRERES" à  
Chasseneuil sur Bonnieure

portant modification de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires  
« SAS AMBULANCES DUPE FRERES »  
16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2020 au recueil des actes administratifs ;

VU le courrier de M. le Préfet en date du 30 mai 1988 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DUPE FRERES » à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE ;

VU la réception de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, le 22 janvier 2020 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DUPE FRERES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
« AMBULANCES DUPE FRERES »  Forme juridique : SAS (Société par actions simplifiée)	14 Bd. Du Général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD Numéro agrément : 016074001 ----- Site secondaire ----- 21 rue Guy Pascaud 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE Numéro agrément : 016074002	M. Patrice BATAILLE Mme Sylvie BATAILLE

**ARTICLE 2** : Cette société comporte les 17 véhicules sanitaires suivants :

Site de La Rochefoucauld :

- 3 ambulances de catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C – type A
- 7 véhicules sanitaires légers.

Site de Chasseneuil sur Bonnieure :

- 2 ambulances de catégorie A – « type B »
- 4 véhicules sanitaires légers.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur et Madame BATAILLE, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU, à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

P/le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
La Directrice de la délégation départementale,

Atika RIDA-CHAFI

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-01-28-005

Récépissé de déclaration N° SAP880470802

*JONATHAN TEXIER*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880470802**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 28 janvier 2020 par **Monsieur Jonathan TEXIER** en qualité de Gérant, pour l'établissement JONATHAN TEXIER dont l'établissement principal est situé **16 rue Louis Guillet Appartement 41, Cité de l'hôpital 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP880470802 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 28 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-01-27-019

Récépissé de déclaration n°SAP880416433

*NET'16*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880416433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 27 janvier 2020 par **Madame Stella LEMBERT** en qualité de gérante, pour l'entreprise **Net' 16** situé **7 rue de la Gaité 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP880416433 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-06-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF du 27 avril au  
4 mai 2020



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT

ANGOULEME, le 06 février 2020

CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU  
[isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**

#### **des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

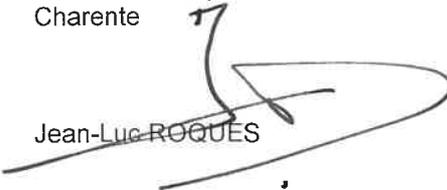
Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement seront fermés au public du lundi 27 avril au lundi 4 mai 2020.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la  
Charente

Jean-Luc ROQUES



Préfecture

16-2020-02-06-004

20200206 arrêté modifiant la décision institutive du  
syndicat Charente Eaux



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Tél : 05 45 97 62 67  
Courriel : [corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

### Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 16 décembre 2019 du syndicat mixte Vienne Gorre sollicitant son retrait sans conditions financières du syndicat mixte « Charente Eaux » ;

VU les délibérations du 30 janvier 2020 du comité du syndicat « Charente Eaux » acceptant la demande de retrait du syndicat mixte Vienne Gorre du syndicat « Charente Eaux » sans aucune condition financière et adoptant les modifications statutaires du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles 12-2 et 13 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### A R R Ê T E

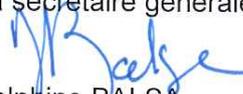
ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts adoptés le 30 janvier 2020 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

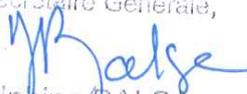
Fait à Angoulême, le - 6 FEV. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine BALSÀ



**STATUTS**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa

**CHAPITRE I – Dispositions générales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Constitution**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

**ARTICLE 2 – Dénomination**

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le «syndicat».

**ARTICLE 3 -Objet**

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
  - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
  - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
  - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
  - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
  - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
  - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en Comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

**ARTICLE 5 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement**

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

**ARTICLE 7 – Adhésion**

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

**ARTICLE 8 – Comité syndical**

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

**ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical**

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	1
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre. Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical**

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

## **ARTICLE 9 – Bureau**

### **ARTICLE 9-1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

### **ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau**

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

### **ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote**

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

## **ARTICLE 10– Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
  - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### **ARTICLE 11– Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

#### **ARTICLE 12– Adhésion et retrait**

##### **ARTICLE 12-1 – Adhésion**

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

##### **ARTICLE 12-2 – Retrait**

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 13– Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat**

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

### **CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 15– Comptable**

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

#### **ARTICLE 16– Budget du syndicat**

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

#### **ARTICLE 17– Contributions des membres**

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

##### **ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente**

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,

- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

#### **ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres**

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres. La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

#### **ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.**

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

## ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

### - Département de la Charente

#### 1 – Eau

- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgezac
- CA Grand Cognac
- Saint Palais du Né

#### 2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

#### 3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon

- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld-en-Angoumois
- Ronsenac
- Rougnac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérès
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Verteuil sur Charente
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

#### **4 – Milieux aquatiques**

- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)

- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnicure (SyBTB)
- Syndicat mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat mixte du bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine
- Syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- SYMBA
- ~~- Syndicat mixte Vienne-Goire~~
- CC 4B Sud Charente sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CC Charente Limousine sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CC Coeur de Charente sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CC Lavalette Tude Dronne pour l'ensemble de son territoire à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CC Rouillacais sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CC Val de Charente sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CA Grand Angoulême sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé
- CA Grand Cognac sur l'ensemble de son périmètre à l'exception des parties de territoire pour lesquelles la compétence GEMAPI a été transférée à un syndicat mixte fermé

Préfecture

16-2020-02-04-002

arrete 2020 designation membres clas

*désignation des membres de la commission locale d'action sociale*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des Ressources Humaines et  
des Moyens  
Service départemental de l'action

Arrêté n° ...  
portant désignation des membres  
de la commission locale d'action sociale

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 13 novembre 2019, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission locale d'action sociale ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et du secrétariat général du ministère de l'intérieur, en poste en Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de membres de la commission locale d'action sociale de la Charente :

a) Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant
- Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- L'assistant de service social de la préfecture ou son représentant

b) Membres des organisations syndicales représentant les personnels :

• **FO**

**Titulaires SGP Police**

M. Nicolas LEGEAY  
M. Loïc GOURET  
M. Martial DISEZ

**Suppléants SGP Police**

Mme Emilie LECLAIRE  
M. Yannik THIOLAT  
Mme Elodie RONTET

**Titulaires préfecture**

Mme Catherine ANGUILLAUME  
M. Roger VIGNAUD  
Mme Caroline GOUJEAUD  
Mme Céline MOMMAIRE

**Suppléants préfecture**

M. Sébastien GAILLARD  
Mme Corine DELAGE  
Mme Isabelle GIRAUD  
M. Thierry PAJAUD

- **CFDT**

**Titulaires**

M. Jacques MARCOUX

**Suppléants**

Mme Dominique LEBOURGEOIS

- **ALLIANCE, SNAPTSI, SYNERGIE**

**Titulaires**

M. Cyril RENOUE

M. Jérôme GUILLEMET

Mme Virginie TREVISAN

Mme Virginie MARCADIÉ

M. Nicolas RAMBOUR

**Suppléants**

M. Loïc ROUMEAU

M. Bruno HERAUD

M. Bertrand VACAVANT

Mme Nadège PREBONNAUD

M. Jean-Baptiste ARNAULT

**Article 2 :** Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie affectés en Charente.

**Article 3 :** Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

- 4 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-11-002

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de surendettement des particuliers de la  
Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté  
fixant la composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers de la Charente

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation et notamment ses articles R.712-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

- Présidente : la préfète ou son délégué, Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vice-président : Monsieur Jean-Luc ROQUES, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint ;
- Secrétaire : Monsieur Hugues ROUX, directeur de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète.

En l'absence de ces derniers, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

**Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable** :

- Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.C.E.F.E.I.) :
  - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
  - Monsieur Philippe VERGNOLLE, responsable équipe - CA Consumer Finance, suppléant.
  
- Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
  - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
  - Monsieur Daniel GOURSAUD, association UFC Que Choisir de la Charente, suppléant.
  
- Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
  - Madame Muriel GAZZOLA, assistante de service social, chargée de mission PDALHPD - GIP Charente solidarités, titulaire ;
  - Madame Delphine LAMRINI, conseillère en économie sociale et familiale - GIP Charente solidarités, suppléante.
  
- Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
  - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

La préfète peut mettre fin avant l'expiration de la période de deux ans, au mandat des personnalités précitées, si elle constate leur absence et celle de leurs suppléants, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission.

**ARTICLE 2** - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

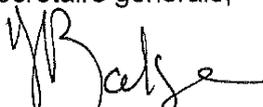
**ARTICLE 3** - la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente est abrogé.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 11 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-05-009

Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du  
syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et  
de ses affluents



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Corine Delage  
Tél : 05 45 97 62 67  
Courriel : [corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

### **Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 du comité syndical du syndicat des rivières de l'Angoumois (SyBRA) demandant l'adhésion du syndicat mixte au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU la délibération du 21 octobre 2019 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine demandant l'adhésion de la région Nouvelle-Aquitaine au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 23 janvier 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte dont les adhésions du SyBRA et de la région Nouvelle-Aquitaine et modifiant en ce sens l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles 15-1 et 16 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts - annexe 1 - adoptés le 23 janvier 2020 par le comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont approuvés tels que joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du - 5 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa



**EPTB Charente**

# STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

<b>CHAPITRE 1 – Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables .....	3
Article 3 – Membres .....	3
Article 4 – Périmètre d'intervention .....	3
Article 5 – Siège .....	3
Article 6 – Durée .....	3
 <b>CHAPITRE 2 – Objet général</b> .....	 <b>4</b>
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences .....	4
Article 9 – Délégation de compétence .....	4
Article 10 – Autres prestations .....	4
 <b>CHAPITRE 3 – Gouvernance</b> .....	 <b>5</b>
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 13 – Le Président.....	6
Article 14 – Règlement intérieur.....	6
 <b>CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution</b> .....	 <b>7</b>
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution .....	7
Article 16 – Modification des statuts.....	7
 <b>CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières</b> .....	 <b>8</b>
Article 17 – Budget.....	8
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	8
 <b>ANNEXE 1 : Liste des membres</b> .....	 <b>10</b>
<b>ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente</b> .....	<b>11</b>

## *CHAPITRE 1 – Dispositions générales*

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

### **Article 2 – Règles applicables**

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

### **Article 3 – Membres**

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

### **Article 4 – Périmètre d'intervention**

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

### **Article 5 – Siège**

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

### **Article 6 – Durée**

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

## *CHAPITRE 2 – Objet général*

### **Article 7 – Objet**

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

### **Article 8 – Compétences**

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

### **Article 9 – Délégation de compétence**

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

### **Article 10 – Autres prestations**

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

## CHAPITRE 3 – Gouvernance

### Article 11 – Comité syndical

#### Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	
Collège des Départements	Département de la Charente	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département de la Charente-Maritime	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département des Deux-Sèvres	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5	
	Département de la Vienne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
	Département de la Dordogne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1	

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.  
Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

#### Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.  
Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

## Article 12 – Bureau

### Article 12-1 Composition

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le bureau élit en son sein le Président et les vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités soit représenté. Chaque représentant dispose d'une voix.

A chaque renouvellement des 2/3 au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Cependant, à l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

### Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

## Article 13 – Le Président

Le Bureau élit en son sein un Président. Le Président du Bureau est l'organe exécutif du syndicat. A chaque renouvellement du Bureau, il est procédé à de nouvelles élections du Président.

## Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

## ***CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution***

### **Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution**

#### **Article 15-1 Adhésion**

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

#### **Article 15-2 Retrait**

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 15-3 Dissolution**

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 16 – Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

## CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

### Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

### Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

# *ANNEXE 1 : Liste des membres*

## **COLLEGE DES DEPARTEMENTS**

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

## **COLLEGE REGIONAL**

- Région Nouvelle-Aquitaine

## **COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

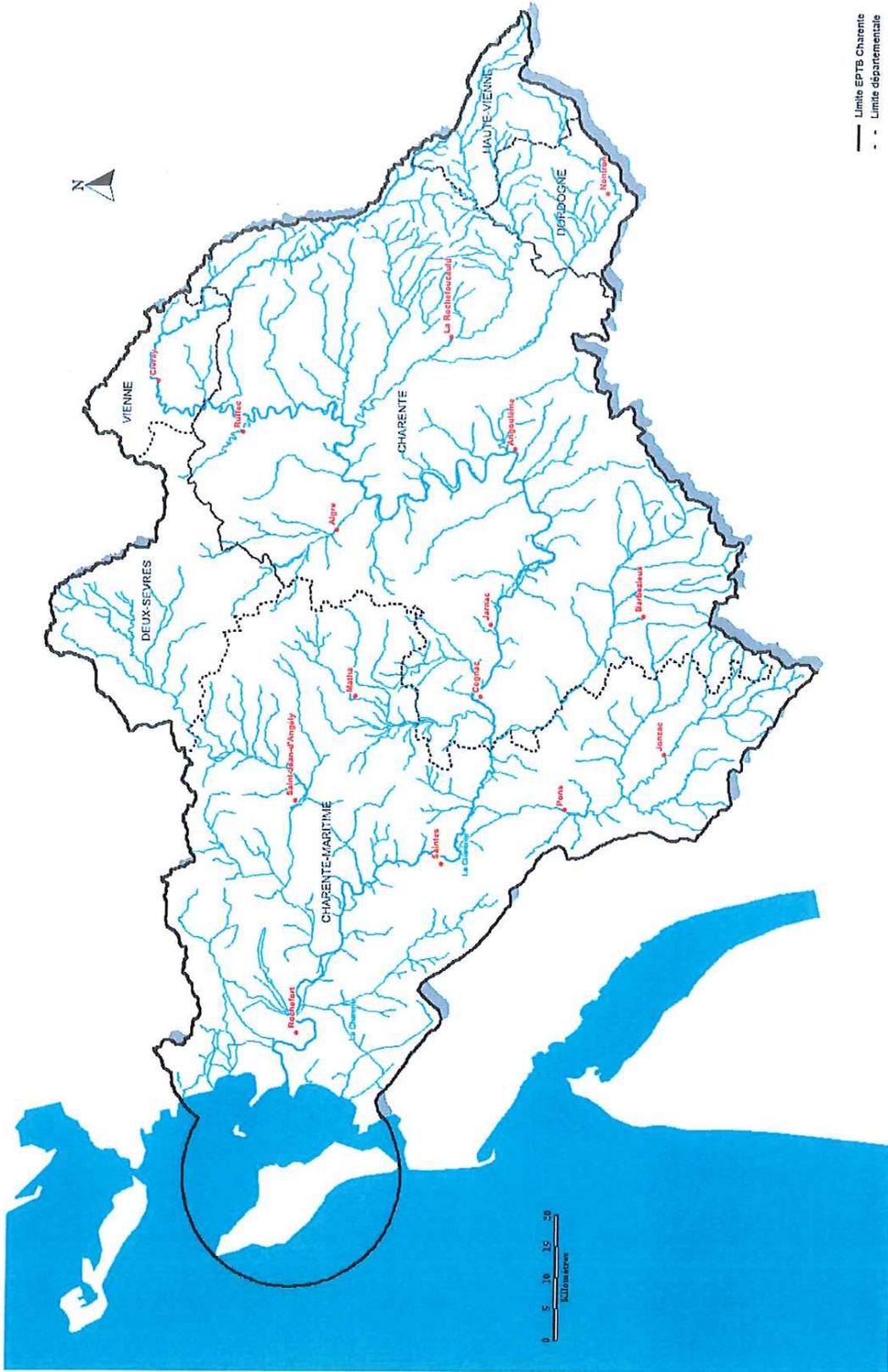
### **EPCI à fiscalité propre :**

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémovac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

### **Syndicats mixtes :**

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)

## ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente





Préfecture

16-2020-01-30-004

Arrêté portant abrogation d'habilitation de la SAS PF  
POUYADE

*Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS PF POUYADE*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ARRÊTÉ

#### PORTANT ABROGATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire numéro 2010-16-318 de l'entreprise secondaire ANGOULÊME FUNÉRAIRE sise 231, rue de Périgueux – 16000 ANGOULÊME, exploitée par Monsieur Denis POUYADE habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que la SAS PF POUYADE ne peut pas être détenteur de deux numéros d'habilitation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

### ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire numéro 2010-16-318 du 28 septembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PF POUYADE, exploité par Monsieur Denis POUYADE, ainsi qu'une copie sera adressée au maire de ANGOULÊME.

Fait à Angoulême, le 30 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2020-02-05-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- LECLERC DRIVE - COGNAC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le LECLERC DRIVE, situé 16 Avenue de Royan à COGNAC, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le président du LECLERC DRIVE à Cognac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0296  
Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.  
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.  
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- LIDL - RUFFEC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL, situé Champ de Garenne à RUFFEC, déposée par le directeur régional ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur régional du supermarché LIDL à Champniers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0287. Ce système composé de 27 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Magasin A L'OMBRE DES MARQUES -  
ANGOULEME



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin A L'OMBRE DES MARQUES, situé 5 Rue des Arceaux à ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du magasin A L'OMBRE DES MARQUES à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0313.

Ce système composé de 10 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-01-31-001

Arrêté portant extension de la capacité d'autorisation de  
l'établissement APLB Charente géré par l'Association Père  
le Bideau

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Arrêté portant extension de la capacité d'autorisation  
de l'établissement APLB Charente  
géré par l'association Père le Bideau**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.221.1, L.222-5, L228-3, L. 311-8, L. 312-1, D.313-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375-3 à 375-7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, dispensant de procédure d'appel à projet les extensions inférieures à 30 % de la capacité d'accueil de l'établissement initialement autorisée ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de la Charente 2016/2020 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes 2015/2017 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2014, portant autorisation de regroupement de l'Institut « Tous Vents » situé à Angoulême et de la maison d'enfants à caractère social « Fissac-Ruffec » située à Ruelle en un établissement dénommé « APLB Charente » géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 21 octobre 2015, portant autorisation de 8 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 14 avril 2016, portant autorisation de 21 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 29 décembre 2016, portant autorisation de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017, portant habilitation de l'établissement APLB Charente d'Angoulême pour une capacité de 143 places et/ou mesures concernant des filles et/ou des garçons âgés de 6 à 21 ans ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 30 mai 2017, portant autorisation de modification de la tranche d'âge du placement familial spécialisé « Tous Vents » de 3 à 21 ans ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 10 janvier 2018, portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil à 146 places pour des filles et/ou des garçons âgés de 3 à 21 ans ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé conjointement avec l'association Père le Bideau (APLB) le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 avril 2019 portant extension de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 portant modification de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau ;

Vu le projet présenté par l'APLB le 17 octobre 2019 pour la création de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée et de 10 mesures de placement éducatif à domicile ;

Considérant que ce projet est en cohérence avec les objectifs de la protection de l'enfance et la nécessité de diversifier l'offre d'accueil ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTENT**

Article 1 : L'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau, dont le siège social est situé 48 rue de la Charité 16000 Angoulême, est autorisé à porter sa capacité totale à 253 places, dont 25 places en application du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014.

Article 2 - L'établissement APLB Charente est constitué de trois pôles. La répartition des mesures et places est modifiée comme suit :

- un pôle maison d'enfants à caractère social (MECS) Jean-Baptiste, composée de quatre unités, pour une capacité totale de 98 places et mesures, dont 48 places d'hébergement :
  - l'internat « Fissac » situé Logis de Fissac 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre, composé de 24 places pour un public âgé de 6 à 21 ans,
  - l'internat « site de Ruffec » situé 21-23 boulevard de Verdun 16700 Ruffec, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
  - l'internat « Coulée Verte » situé 61 rue Saint Antoine 16000 Angoulême, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
  - une unité d'une capacité de 50 mesures, dont 30 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée et 20 mesures de placement éducatif à domicile pour un public âgé de 0 à 18 ans ;
- un pôle PFS-APMN situé chemin de Tous Vents 16000 Angoulême, totalisant 95 places, composé de deux unités :
  - le service de placement familial spécialisé (PFS), pour 25 places mixtes de 3 à 21 ans,
  - le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN), pour 70 places mixtes destinées à l'accueil de mineurs et jeunes majeurs âgés de 15 à 21 ans.
- un pôle d'accueil de 60 mineurs non accompagnés de 15 à 18 ans, dénommé l'Escale.

Article 3 - Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 4 - Le renouvellement de cette autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil départemental.

Article 6 - Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 16 000 5963.

Article 7 - En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

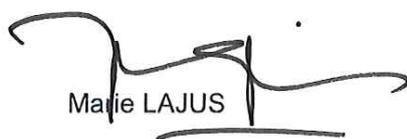
Article 8 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 JAN. 2020

La Préfète de la Charente,



Marie LAJUS

Le Président du Conseil départemental de  
la Charente,



François BONNEAU



Préfecture

16-2020-01-31-002

Arrêté portant extension de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC)

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Arrêté portant extension de la capacité d'autorisation  
du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau  
géré par l'association Agir pour la protection, l'éducation  
et la citoyenneté (APEC)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.221.1, L.222-5, L228-3, L. 311-8, L. 312-1, D.313-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375-3 à 375-7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, dispensant de procédure d'appel à projet les extensions inférieures à 30 % de la capacité d'accueil de l'établissement initialement autorisée ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de la Charente 2016/2020 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes 2015/2017 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du placement familial spécialisé (PFS) Le Pointeau ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 30 mai 2017 portant autorisation de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) ;

Vu l'arrêté portant modification de la répartition de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé Le Pointeau du 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 octobre 2019 portant modification de la capacité d'autorisation du placement familial spécialisé Le Pointeau ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé conjointement avec l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) le 30 janvier 2019 ;

Vu le dossier présenté par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) pour la création de 9 places d'action éducative en milieu ouvert renforcé (AEMO-R) ;

Considérant que l'APEC offre les garanties appropriées pour la création de ce dispositif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTENT

Article 1 - L'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC), les Cèdres 16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD est autorisée à porter sa capacité totale à 87 places dont 9 places d'AEMO-R en application du décret 2014-565 du 30 mai 2014.

Article 2 - La répartition des mesures et places est modifiée comme suit :

- 51 places en hébergement chez des assistants familiaux pour des garçons et filles âgés de 6 à 21 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 et suivants du Code Civil, ou de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ;
- 24 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) pour des enfants de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et suivants du Code civil ;
- 12 places en placement éducatif à domicile (PEAD) pour des enfants de 0 à 18 ans au titre des articles 375 et suivants du Code civil, dont 10 places à la suite de l'appel à projet.

Article 3 - Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 4 - Le renouvellement de cette autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil départemental.

Article 6 - Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 16 000 5989.

Article 7 - En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

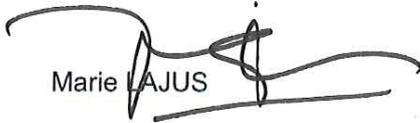
Article 8 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

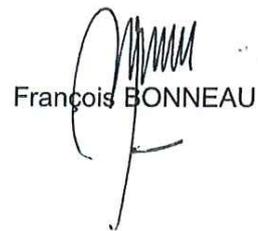
Article 9 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **31 JAN. 2020**

La Préfète de la Charente,

  
Marie LAJUS

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente,

  
François BONNEAU



## Préfecture

16-2020-02-04-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 février 2019  
relatif à la désignation des représentants du personnel  
appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la direction départementale de  
la sécurité publique de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté du 18 février 2019 relatif à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de police nationale et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant désignation des représentants du personnel ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 du délégué départemental de la FSMI-FO relatif à la modification de la représentation de son organisation syndicale,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants des personnels appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente sont :

- Pour le syndicat Alliance :

3 titulaires : M. Cyril RENOU, Mme Virginie MARCADIER et M. Bruno HERAUD.  
3 suppléants : M. Sébastien SEGUIN, M. Michael AZOULAY et M. Jérôme GUILLEMET.

- Pour le syndicat FSMI-Force Ouvrière :

1 titulaire : M. Cyril CHAUDET.  
1 suppléant : M. Nicolas LEGEAY.

**Article 2** : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 04 FEV. 2020

Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-01-30-003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LE  
FUNÉRAIRE AUTREMENT"*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
2019-16-362

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT situé 137, rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME ;

VU la demande du 9 décembre 2019 formulée par Madame Adeline FOUCHER, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise 137, rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la Préfecture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

### A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS LE FUNÉRAIRE AUTREMENT exploitée par Madame Adeline FOUCHER sise 137, rue de Basseau – 16000 ANGOULÊME est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport avant mise en bière ;
- Transport après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fournitures tentures extérieures maisons mortuaires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-16-362

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 13 février 2020 .

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de ANGOULÊME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressée.

Fait à Angoulême, le **30 JAN. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-04-006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation des POMPES FUNÈBRES GOUWY*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
2002-16-32

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur François GOUWY pour son entreprise sise 48, avenue de la Gare – 16 210 CHALAIS ;

VU la demande formulée par Monsieur François GOUWY en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise 48, avenue de la Gare – 16 210 CHALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise POMPES FUNÈBRES GOUWY exploitée par Monsieur François GOUWY, sise 48, avenue de la Gare – 16 210 CHALAIS ; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Vente et installation marbrerie caveaux.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-32 .

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 14 janvier 2020.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de CHALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **04 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2020-02-04-007

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise de travaux funéraires TCMR 16*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
2012-16-329

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de travaux funéraires TCMR 16 sise Puybout – 16260 SAINT-MARY, exploitée par Monsieur Didier TESSANDIER ;

VU la demande du 13 janvier 2020 formulée par Monsieur Didier TESSANDIER exploitant l'entreprise de travaux funéraires TCMR 16 sise Puybout – 16260 SAINT-MARY, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise de travaux funéraires TCMR 16 sise Puybout – 16260 SAINT-MARY, exploitée par Monsieur Didier TESSANDIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-16-329

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 20 février 2020.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS et le maire de SAINT-MARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **04 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-04-008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la SARL BOIREAU*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
2002-16-64

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BOIREAU exploitée par Monsieur Bernard BOIREAU sise 590, rue des Alouettes – 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par Monsieur Bernard BOIREAU, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise 590, rue des Alouettes – 16430 CHAMPNIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL BOIREAU exploitée par Monsieur Bernard BOIREAU sise 590, rue des Alouettes – 16430 CHAMPNIERS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-64

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 20 février 2020.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de CHAMPNIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **04 FEV. 2020**

Pour La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-06-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au  
515 RT-FPS

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au 515 RT pour les formations aux  
premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément au 515<sup>ème</sup> Régiment du Train  
pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice n° 2019-092 délivré par le ministère des Armées en date du 25 septembre 2019 au 515<sup>ème</sup> Régiment du Train ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément au 515<sup>ème</sup> Régiment du Train pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au 515<sup>ème</sup> Régiment du Train en date du 14 janvier 2019, est renouvelé jusqu'au 31 mai 2021, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice n° 2019-092.

Il s'agit des formations suivantes :

- PSC 1
- PSE 1
- PSE 2
- Formation continue PSE 1
- Formation continue PSE 2
- PICF PAE FPSC
- PAE FPS
- Formation continue PAE F PSC
- Formation continue PAE F PS.

**Article 2** : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 06 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-01-30-002

## Arrêté-modifiant-habilitation SAS PF POUYADE

*Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS PF POUYADE*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
n°2003-16-259

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres dirigée par Monsieur Denis POUYADE dont le siège social est situé au 14, rue André Bouyer - 16320 VILLEBOIS-LAVALLETTE ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 novembre 2019, portant modification de l'adresse du siège social de la SAS PF POUYADE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juin 2018 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS PF POUYADE exploité par Monsieur Denis POUYADE sise 26, avenue du Général de Gaulle – 16800 SOYAUX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures tentures extérieures maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuils,

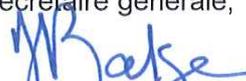
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire .

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 juin 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 30 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-11-001

autorisation d'occupation temporaire - RN141 - SUAUX



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

du 11 FEV. 2020

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Suaux, les terrains nécessaires à la réalisation des sondages géotechniques projet complémentaires, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert

La Préfète de La Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 12 décembre 2019 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, jusqu'au 6 janvier 2026.

**VU** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées sur la commune de SUAUX, en vue de la réalisation des sondages géotechniques projet complémentaires, dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert ;

**VU** les plans et les états parcellaires joints au dossier ;

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation temporaire est nécessaire afin de réaliser les sondages géotechniques projet complémentaires sur le territoire de la commune de SUAUX ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur la commune de SUAUX, en vue de la réalisation de sondages géotechniques pris dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL NA, maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les voies existantes.

**Article 2 :** L'occupation temporaire concerne les parcelles, sur la commune de SUAUX, désignées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Ces parcelles représentent une surface de 14 752 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le Maire de la commune de SUAUX notifie l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le Maire de SUAUX de cette visite des lieux.

**Article 5 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, les maires leur désigneront d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

**Article 6 :** Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

**Article 7 :** L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

**Article 8 :** La Présente autorisation est délivrée pour une période de neuf (9) mois à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de SUAUX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

Fait à Angoulême,

Pour la préfète, et par délégation  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Occupation temporaire  
Sondages géotechniques dolines  
Etat parcellaire

SUAUX

Terrier	Compte de propriété	Propriétaire		Parcelles			Surfaces occupées		Reliquats		Observations						
		Nom Prénom	Conjoint	Adresse	Commune	Sect <sup>r</sup>	N <sup>o</sup>	Nature	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>		Ind.	Surface en m <sup>2</sup>	Ind.			
35		M. DUMAS JEAN-LUC HENRI	VERGNAUD MARGUERITE	7, LE POUYALET 16 260 SUAUX	SUAUX	A	58	Terre	LES BARRIERES	12 830		5 590		7 240		SD 6 SD 8 SD 9 SD 10	
		Mme VERGNAUD MARGUERITE	DUMAS JEAN	7, LE POUYALET 16 260 SUAUX	SUAUX	A	62	Terre	LES BARRIERES	2 480		759		1 721		SD 7	
					SUAUX	A	59	Terre	LES BARRIERES	1 870		756		1 114		Accès parcelle A 62	
					SUAUX	A	61	Pré + Terre	LES BARRIERES	2 340		134		2 206		Accès parcelle A 62	
	M. et Mme DUMAS																
										TOTAUX	19 520	7 239	12 281				

Occupation temporaire  
Sondages géotechniques dolines

Etat parcellaire

SUAUX

Terrier	Propriétaire		Parcelles						Surfaces occupées		Reliquats		Observations			
	Compte de propriété	Nom Prénom	Conjoint	Adresse	Commune	Sect°	N°	Nature	Lieu-dit	Surface en m²	Ind.	Surface en m²		Ind.		
36		M. DUMAS JEAN-LUC HENRI	VERGNAUD MARGUERITE	7, LE POUYALET 16 260 SUAUX	SUAUX	A	12	Terre	LES GRANDES PIECES	4 520		1 480		3 040		SD 4
	M. DUMAS JEAN-LUC				SUAUX	A	13	Terre	LES GRANDES PIECES	3 740		1 303		2 437		SD 1
<b>TOTAUX</b>										<b>8 260</b>		<b>2 783</b>		<b>5 477</b>		

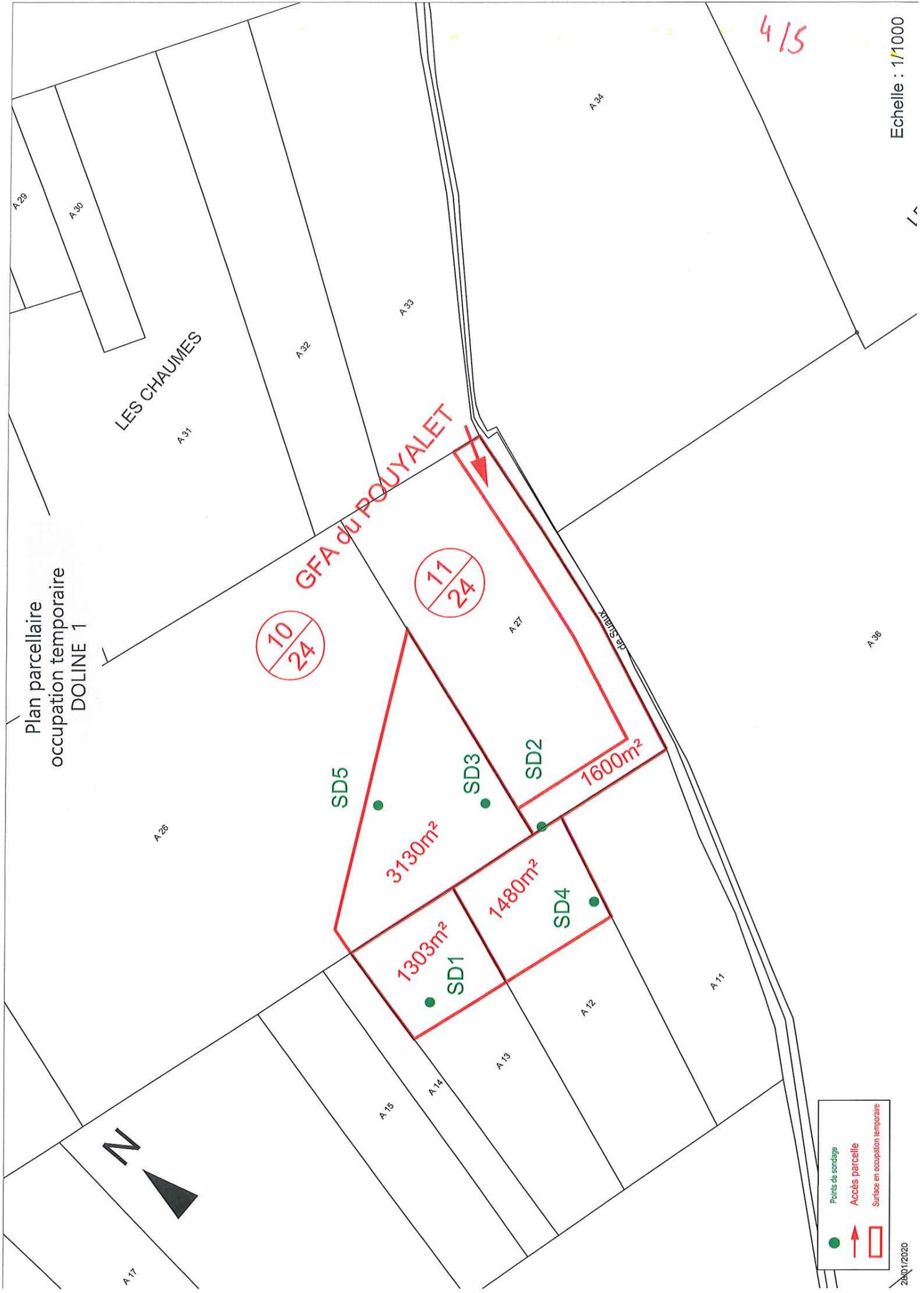
2/5

Occupation temporaire  
Sondages géotechniques dolines  
Etat parcellaire

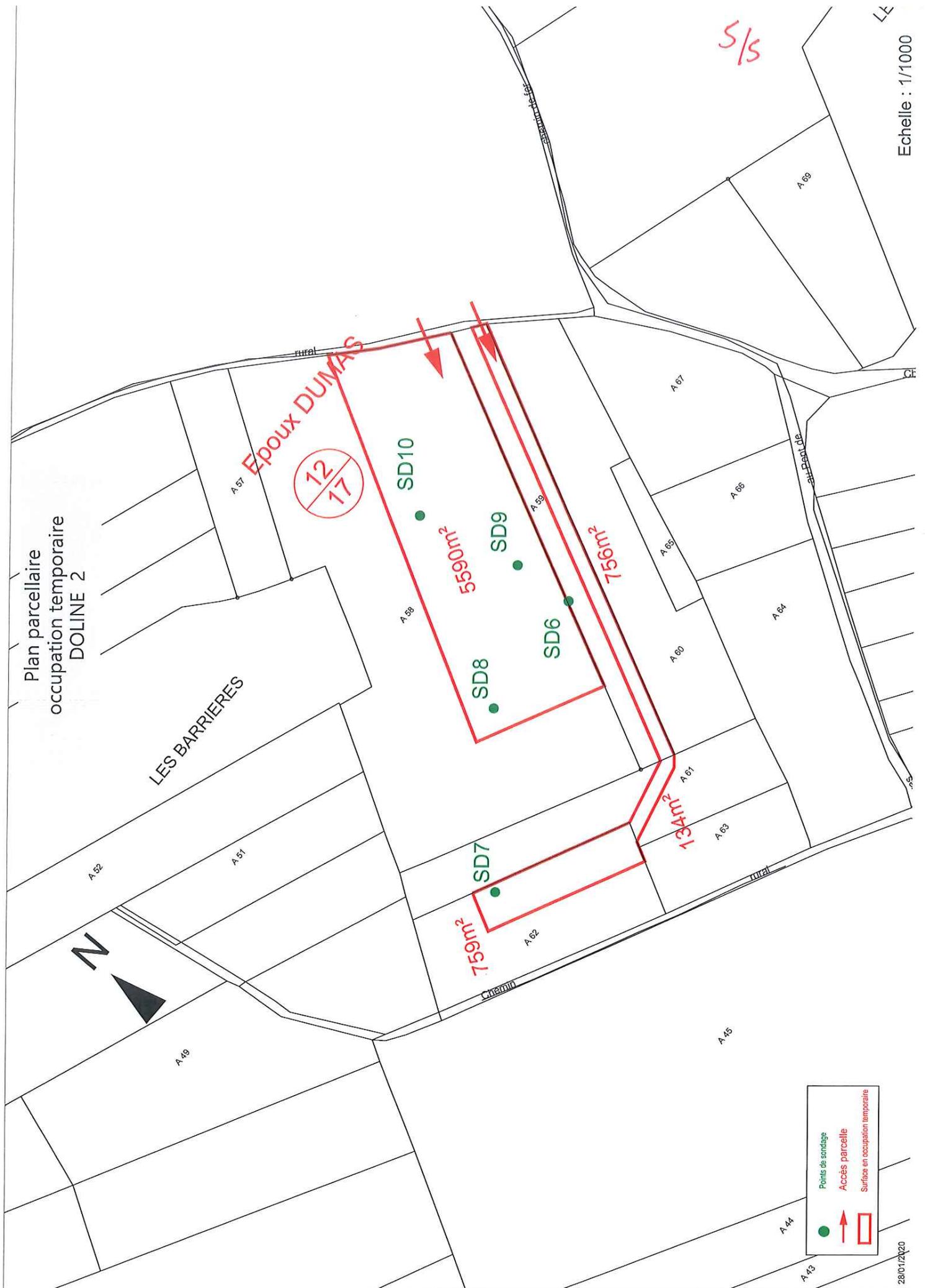
SUAUX

Terrier	Compte de propriété	Propriétaire			Parcelles					Surfaces occupées		Reliquats		Observations
		Nom Prénom	Conjoint	Adresse	Commune	Sect <sup>r</sup>	N <sup>o</sup>	Nature	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Ind.	Surface en m <sup>2</sup>	Ind.	
98		GFA DU POUYALET		7, LE POUYALET 16260 SUAUX	SUAUX	A	26	Terre	LES GRANDES PIECES	21 785	3 130	18 655		SD 3 SD 3
	GFA DU POUYALET				SUAUX	A	27	Terre	LES GRANDES PIECES	6 420	1 600	4 820		SD 2 Accès A26, A12 et A 13
TOTAL										28 205	4 730	23 475		

3/5



●	Points de sondage
↑	Accès parcelle
□	Surface en occupation temporaire



Préfecture

16-2020-02-04-003

Décision n°2020-049 de délégation de fonction et de  
signature

*Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31  
[secretariat.general@ch-claudel.fr](mailto:secretariat.general@ch-claudel.fr)

**DÉCISION N°2020-049  
DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n°91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n°92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n°97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°2020-050 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

Vu la décision n°2020-051 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

## DÉCIDE

**Article 1** : Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint, est chargé de la direction des finances et des relations avec les usagers. À ce titre, il dirige le service de la gestion des patients et des relations avec les usagers et le service des majeurs protégés.

Il est responsable de la contractualisation interne et externe, notamment le contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M).

Il est le référent de l'établissement pour le système d'information.

**Article 2** : Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances et des relations avec les usagers, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ses services.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur des finances et des relations avec les usagers

**Article 3** : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Monsieur Jean-Marie NAZÉ peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances et des relations avec les usagers, pour signer tous documents et autorisations de transport de corps avant la mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances et des relations avec les usagers, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

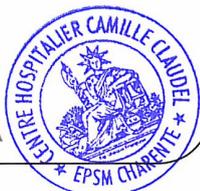
**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances et des relations avec les usagers, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

**Article 7** : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur Jean-Marie NAZÉ, Directeur adjoint chargé de la direction des finances et des relations avec les usagers, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

**Article 8** : La présente décision prendra effet au 03/02/2020.

La Couronne, le 04 février 2020

Le Directeur,  
  
Roger ARNAUD



Le Directeur adjoint,  
  
Jean-Marie NAZÉ

Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,
- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture

16-2020-02-04-004

Décision n°2020-050 relative aux gardes de direction -  
Annule et remplace la décision n°2019-169

**DÉCISION N° 2020-050**  
**RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION**  
Annule et remplace la décision n° 2019-169

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,  
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

**Monsieur Roger ARNAUD**, Directeur, chef d'établissement,

**Madame Chloé BLOND**, Directrice adjointe, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales,

**Monsieur Jean-Marie NAZÉ**, Directeur adjoint, Directeur des finances et des relations avec les usagers à compter du 3 février 2020,

**Madame Vanessa RATAJCZAK**, Directrice adjointe, Directrice des services économiques, techniques et logistiques,

**Madame Karine FREDJ**, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,

**Madame Caroline BOURGAULT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances,

**Madame Florence CASSEREAU**, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins,

**Monsieur Laurent PLAS**, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable des affaires générales,

**Article 2** : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 04 février 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Préfecture

16-2020-01-30-001

Décision n°2020/06 portant délégation de signature -  
Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et  
de la contractualisation interne

DECISION N° 2020/06  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION  
INTERNE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 12 juillet 2019, maintenant Monsieur Hervé LÉON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 26 avril 2019, nommant Madame Gaëlle GBABODE en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Céline COSTERES-VOYER en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu les arrêtés pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, datés des 11 et 12 avril 2019, nommant Monsieur Alexis CHERUBIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, en charge du système d'information hospitalier du GHT de Charente,
- Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Cédric JULLIOT, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Laurent BARRET, Faisant Fonction de Cadre de santé, affecté au SAU et au service mortuaire,
- Vu l'affectation de Madame Nathalie DUMINY, responsable service clientèle au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitalier au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Stéphanie MARQUIS, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sylvie ALESSANDRI, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Karine AUTESSIER, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Franck SIMON, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Christine CACHOT, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Laure CAPOROSSI, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle CORREIA, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Laureline FOUCHE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sarah FOUSSAC, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle FOUSSE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Véronique GAUSSERAND, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la PASS au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Salima BENKHALFALLAH, assistante sociale à la PASS au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Séverine HOAREAU-ROY, assistante sociale au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Caroline VIAUD, assistante sociale au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Corinne GENDRE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sabine COINDEAU, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Cynthia BROUSSARD, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Corinne HUNEAU, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Angélique JEAN-GILLES, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Céline MARTIN, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Mina NASSIRI, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Nathalie PINAULT, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Magali QUICHAUD, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Samia RAHMOUNI, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Catherine REY, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,

- Vu l'affectation de Madame Céline RICHARD, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Catherine SOULLARD, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Nadine VIROLLAUD, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sophie BENNATI, agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 1<sup>er</sup> août 2019, nommant Madame Caroll FREYCHE en qualité de Directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Françoise BAPTISTE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême, au centre hospitalier de La Rochefoucauld à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

## Décide

### **ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Gaëlle GBABODE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)
- 1.3 Les décisions concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
- 1.4 les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne

### **ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême**

- 2.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », pour signer en lieu et place du chef d'établissement la délégation précisée à l'article 1.2 pour les titres de recettes du pôle personne âgée (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).
- 2.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS, adjoint administratif au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
  - Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
  - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférents à la clientèle
  - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
  - Toute copie certifiée conforme de facture
- 2.3.1 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Sylvie ALESSANDRI, Karine AUTESSIER, Cynthia BROUSSARD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSI, Sabine COINDEAU, Isabelle CORREIA, Laureline FOUCHE, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Corinne HUNEAU,

Angélique JEAN-GILLES, Céline MARTIN, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Samia RAHMOUNI, Catherine REY, Céline RICHARD, Franck SIMON, Catherine SOULLARD et Nadine VIROLLAUD, adjoints administratifs au service de la clientèle, et Madame Sophie BENNATI, agent des services hospitaliers qualifié au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.

2.3.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Sylvie ALESSANDRI, Franck SIMON et Céline RICHARD, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Tous les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
- Tous les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.

2.3.3 Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire :

- Monsieur Laurent BARRET, faisant fonction de cadre de santé affecté au SAU et au dépôt mortuaire (à compter du 9 décembre 2019), est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême, les demandes de transport de corps avant mise en bière.
- En l'absence du cadre de santé affecté au dépôt mortuaire, la délégation précisée ci-dessus est attribuée aux agents du service de la clientèle : Mesdames Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle, Laure CAPOROSSI, Stéphanie MARQUIS et Véronique GAUSSERAND, adjoints administratifs au service de la clientèle.

2.3.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre du suivi des dossiers de demande d'aide médicale de l'État, à compter du 5 novembre 2019 :

- Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la permanence d'accès aux soins de santé, et Madame Salima BENKHALFALLAH, assistante sociale à la permanence d'accès aux soins de santé, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.
- Mesdames Séverine HOAREAU-ROY, Caroline VIAUD, assistantes sociales et Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif, au service de la clientèle, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.

### **ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec**

3.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, puis à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.

3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des finances, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3.

En l'absence de Madame Elodie DECHAMBE, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nathalie DUMINY, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3.

### **ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld**

4.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

4.2 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, une délégation de signature est donnée à Madame Françoise BAPTISTE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3.

#### **ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre**

5.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.

5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gériatrique.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Les signatures et parafes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

#### **ARTICLE 7 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

#### **ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente délégation prend effet au 30 janvier 2020. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2019/86.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 30 janvier 2020

Le Directeur Général,

  
Hervé LEON



Préfecture

16-2020-02-05-010

Délégation de signature donnée à Madame Christelle  
NADIM

*Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31  
[secretariat.general@ch-claudel.fr](mailto:secretariat.general@ch-claudel.fr)

## DÉCISION N° 2020-054

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°2020-055 relative à l'exercice par Madame Christelle NADIM de la fonction de cadre supérieur de santé,

## DÉCIDE

### Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle NADIM, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
Le faisant fonction de cadre supérieur de santé

La Couronne, le 5 février 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Le faisant fonction de cadre  
supérieur de santé,

Christelle NADIM

### Destinataires :

- \* Dossier administratif,
- \* Intéressé,
- \* Direction des soins,
- \* Service de la gestion des patients,
- \* Direction.

Préfecture

16-2020-02-10-002

LGV - LA COURONNE- Arrêté de cessibilité du 10  
février 2020

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de  
LA COURONNE et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 29 octobre 2019 au 20 novembre 2019 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 20 janvier 2020, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de LA COURONNE;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LA COURONNE, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de LA COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00006	
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>INDIVISAIRE Madame VIVES Béatrice Marie Thérèse Angèle, Conseillère en protection sociale, née le 20/06/1960 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur BRUCHER Jean-Marc Dominique mariée le 27/08/1982 à SAINT MICHEL (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 3 Rue de la Vallée, 16120 SAINT-SIMEUX</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur VIVES Eric Etienne Roger, Expert d'assurance, né le 12/02/1956 à ANGOULEME (16) époux de Madame LOEVENBRUCK Elisabeth Marie Josette marié le 24/03/1978 à SAINT MICHEL (16) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOURGUET, notaire à MOUTHIER, préalablement à leur union demeurant 55 lot Mabrouka, MARRAKECH - MAROC</p> <p>INDIVISAIRE Madame VIVES Etienne Angèle, Retraitée, née le 22/12/1933 à LA COURONNE (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BRUCHER Pierre, demeurant 32 Rue du Bois Personnier, 16470 SAINT MICHEL</p>												Modifications Propriétaire	
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1064	ZH	290	Les Quatre Journaux	S	1 308	1 308	ZH	290					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					1 308	1 308			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00006		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  INDIVISAIRE Monsieur VIVES Michel François, Retraité, né le 31/05/1935 à LA COURONNE (16) époux de Madame TARDIEU Gilberte Arlette Marguerite marié le 09/03/1963 à SOYAUX (16) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 2bis Place des Mornats, 16730 FLEAC												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
					1 308	1 308				0			03/12/2019	

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00011			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  PROPRIETAIRE Monsieur le Président ASSOCIATION FONCIERE DE LA COURONNE MOUTHIERS ROULLET Etablissement public association syndicale autorisée, enregistré sous le n° SIREN 291 600 443 Siège social se situant en la Mairie de La Couronne, Le Bourg, 16400 LA COURONNE											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2035	ZA	257	Terre de la Courade	AB	1 129	1 129	ZA	257					
2026	ZA	268	L'entrée de la Rivière	AB	1 078	1 078	ZA	268					
2032	ZA	279	Terre de la Courade	E	101	101	ZA	279					
2031	ZA	289	La Grande Rivière	E	6	6	ZA	289					
2023	ZA	291	La Grande Rivière	E	4	4	ZA	291					
2022	ZA	295	La Grande Rivière	AB	1 112	1 112	ZA	295					
2016	ZA	298	Rivière de l'Anguillard	AB	418	418	ZA	298					
2017	ZA	302	Terre de la Courade	AB	23	23	ZA	302					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					3 871	3 871			0	03/12/2019			

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00018		
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>PROPRIETAIRES DECEDES Monsieur ROQUIER Marius Edouard, Retraité, né le 04/11/1909 à NIORT (79) et Madame MORIN Alice Henriette, Retraîtée son épouse née le 15/07/1910 à COULON (79) mariés le 14/02/1931 à COULON (79) Monsieur ROQUIER Marius est décédé le 08/03/2000 à SAINT-MICHEL (16). Madame MORIN Alice épouse ROQUIER est décédée le 24/10/1992 à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (16). demeurant Lieudit Pombretton, 16440 NERSAC</p> <p>HERITIERE PRESUMEE Madame ROQUIER Jacqueline Christiane, Retraîtée, née le 07/06/1936 à COULON (79) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur PAGE Raymond. demeurant Le Clos de la Charmerie - Bat C - Appt 19 42 Boulevard de Chanzy Prolongé, 16000 ANGOULEME</p>												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
32	BX	48	Le Grand Bois	B	608	608	BX	48						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					608	608			0				03/12/2019	

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00018	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
<p>HERITIER PRESUME Monsieur ROQUIER Jean Pierre , Retraité, né le 31/08/1939 à CHAMPNIERS (16) époux de Madame BARBE Monique Marcelle marié le 26/03/1966 à ANGOULEME (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 2641 route d'Arzacq, 64450 DOUMY</p> <p>HERITIER PRESUME Monsieur ROQUIER Christian , Retraité, né le 14/08/1943 à CHAMPNIERS (16) époux de Madame ROUGIER Dominique Renée marié le 13/07/1967 à ANGOULEME (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 67 rue des Martins Pêcheurs, 16430 CHAMPNIERS</p> <p>HERITIERE PRESUMEE Madame ROQUIER Josette Nicole, Retraîtée, née le 22/04/1949 à CHAMPNIERS (16) épouse de Monsieur RIBARDIERE Christian Henri mariée le 25/07/1970 à ANGOULEME (16) sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PERRAUDEAU, notaire à ANGOULEME, le 22/07/1970, préalablement à leur union demeurant 154 Route de Bordeaux, 16400 LA COURONNE</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
<b>SURFACE TOTALE :</b>					608	608			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00018			
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>HERITIERE PRESUMEE Madame ROQUIER Chantal Françoise, Retraitée, née le 05/07/1953 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur BOSSARD Jean Paul Robert mariée le 06/05/2006 à DIRAC (16) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULT, le 03/05/2006, préalablement à leur union demeurant 3 Lieu dit Le Got, 16410 DIRAC</p> <p>HERITIER PRESUME Monsieur ROQUIER Jacques Marius, Retraité, né le 15/09/1934 à SAINT SIGISMOND (85) époux de Madame GUTFRIND Simonne Lucienne marié le 19/07/1958 à ANGOULEME (16) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 154 rue des Peupliers, 16430 CHAMPNIERS</p>											Modifications Propriétaire		
<p>Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :</p>											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
<b>SURFACE TOTALE :</b>					608	608			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

7/63.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00024		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  PROPRIETAIRE Monsieur le Maire COMMUNE DE LA COURONNE DOMAINE PRIVE , Collectivité territoriale - SIREN N°211 601 133 Place Hôtel de Ville, 16400 LA COURONNE												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
96	BK	353	CR lieudit Les Gaudins	DP	283	283	BK	353						
114	BL	119	Combe de la Fontaine Vache	L	12	12	BL	119						
109	BL	171	CR Courbe Fontaine vacher	DP	1 406	1 406	BL	171						
1055	BL	172	CR Courbe Fontaine Vacher	DP	216	216	BL	172						
56	BX	366	Chemin de Chez Desville	DP	555	555	BX	366						
59	ZE	147	CR lieudit Les vallées	DP	255	255	ZE	147						
2005	ZE	152	CR lieudit Les Vallées	DP	44	44	ZE	152						
21	ZH	341	CR lieudit Bois des Courtes	DP	113	113	ZH	341						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					2 884	2 884				0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00025			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  PROPRIETAIRE Monsieur COUILLEBAUD Christian Léopold, Retraité, né le 13/09/1945 à NERSAC (16) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame BETUS Raymonde en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME le 26/04/1989. demeurant Chez Dallaud 20 rue du Robardeau, 16440 NERSAC										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° comple			
N° Plan Parcel.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1007	BX	354	Le Grand Bois	B	55	55	BX	354					
1010	BX	360	Le Grand Bois	B	227	227	BX	360					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					282	282			0				

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00037				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  USUFRUITIERE Madame TULLIER Simone Denise, Retraitée, née le 11/11/1931 à LA COURONNE (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur GABORIEAU Octave, demeurant EHPAD SUR NERSAC 1 rue du Stade, 16400 LA COURONNE  NU-PROPRIETAIRE Monsieur GABORIEAU Alain Armand Jean, Retraité, né le 29/08/1952 à ANGOULEME (16) époux de Madame MAZEAU Pierrette Bernadette marié le 10/06/1978 à MORNAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 74 route de Claix, 16400 LA COURONNE  NU-PROPRIETAIRE Monsieur GABORIEAU Jean-Claude Eugène Rémi, Enseignant, né le 13/10/1962 à ANGOULEME (16) époux de Madame GHILARDI Dominique marié le 26/07/1997 à LA COURONNE (16) demeurant 45 rue de la Tuilerie, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE											Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
3001	BK	376	10 route de Claix	J	46	46	BK	376						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					46	46			0					03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE					N° Commune 16113 N° Terrier 00045				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									Modifications Propriétaire				
<p>INDIVISAIRE Madame BOUYAT Aline Claude Marie, Profession inconnue, née le 18/06/1968 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur LERAY Christophe Noël Louis Marie mariée le 18/06/1994 à LA COURONNE (16) sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RETEL, notaire à COLOMBES, le 10/06/1994, préalablement à leur union demeurant 42 rue Edouard Maury, 94120 FONTENAY SOUS BOIS</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur BOUYAT Loïc Pierre Claude, Profession inconnue, né le 12/07/1971 à ANGOULEME (16) époux de Madame CHMIEL Aneta Marta marié le 18/11/2018 à VANCOUVER (CANADA) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 2703 Beach Ave Appartement 2703, VANCOUVER BC V6E1T9 - CANADA</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :									N° compte				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2019	ZA	277	La Grande Rivière	T	664	664	ZA	277					
2015	ZA	304	Rivière de l'Anguillard	T	20	20	ZA	304					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					684	684			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00050				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire				
<p>PROPRIETAIRE DECEDE Monsieur POIRIER Jean Etienne, Retraité, né le 15/01/1906 à LA COURONNE (16) Veuf en premières noces et non remarié de DEVIGNE Alice Jeanne, Décédé le 02/11/1964 à La Couronne (16). demeurant La Fontaine Vacher, 16400 LA COURONNE</p> <p>HERITIER PRESUME Monsieur POIRIER Roger , Retraité, né le 17/04/1938 à LA COURONNE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 23 route de Claix, 16400 LA COURONNE</p> <p>HERITIERE PRESUMEE Madame POIRIER Arlette Etienne, Retraitee, née le 18/04/1935 à LA COURONNE (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur RICHARD Roger Louis, demeurant 16 ru due Château d'Eau, 17210 CHEVANCEAUX</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
104	BL	89	Combe de la Fontaine Vache	L	248	248	BL	89						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					248	248			0	03/12/2019				

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

12/163

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00061			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur le Président Alain ROUSSET REGION NOUVELLE AQUITAINE Administration publique générale Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 200053759 14 rue François de Sourdis CS 70575 - BORDEAUX (33000)													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
22	ZH	300	Le Pont Sec	T	92	92	ZH	300					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					92	92			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE						N° Commune 16113 N° Terrier 00067				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>USUFRUITIER Monsieur DIEU Robert Marcel, Retraité, né le 16/02/1935 à ROULLET SAINT ESTEPHE (16) Veuf en premières noces et non remarié de Madame MASSIAS Irène. demeurant 46 route Les Barbots, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Monsieur DIEU Didier Robert, Artisan, né le 05/01/1963 à ANGOULEME (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 53 rue Eugène Delacroix, 33560 SAINTE EULALIE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame DIEU Martine Chantal, Retraîtée, née le 13/07/1954 à ROULLET SAINT ESTEPHE (16) épouse de Monsieur CHALARD Michel mariée le 15/07/1972 à PENSOL (87) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 66 route de la Vergne, 16400 LA COURONNE</p>											Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2024	ZA	283	L'Entrée de la Rivière	T	44	44	ZA	283						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					44	44			0					03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

14/63

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00067	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  NU-PROPRIETAIRE Madame DIEU Christine , Profession inconnue, née le 02/02/1957 à ANGOULEME (16) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Marcel AUTIER en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES, le 28/02/2012. demeurant 9 allée Bataillon, 17200 ROYAN												Modifications Propriétaire	
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
<b>SURFACE TOTALE :</b>					44	44			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

15/63

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA COURONNE								N° Commune 16113 N° Terrier 00069	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  INDIVISAIRE Madame ROUMENS Marie Florence Catherine, Retraitée, née le 22/06/1937 à GRASSE (06) Veuve en premières nocces et non remariée de Monsieur DE LABROUHE DE LABORDERIE Xavier, demeurant 29 Rue de la Garenne, 92310 SEVRES  INDIVISAIRE Monsieur BOISSINOT-VERGER Dominique Marc Jean Joseph, Retraité, né le 31/03/1949 à FORT-DE-FRANCE (97) époux de Madame HUARD Arlette Marie-Josèphe marié le 30/12/2011 à VINAROS (CASTELLON) (ESPAGNE) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Barco Pen Doar Varaderos Vinar, 12500 VINAROS - ESPAGNE  INDIVISAIRE Madame BOISSINOT-VERGER Anne Pascale Yvonne, Retraitée, née le 21/04/1950 à FORT-DE-FRANCE (97) épouse de Monsieur DREESEN René Marie mariée le 28/04/1979 à VERSAILLES (78) initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître VENDEAUD notaire à AGEN le 06/08/1987 homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 12/07/1991. demeurant Barco Pen Doar Varaderos Vinar, 12500 VINAROS - ESPAGNE												Modifications Propriétaire	
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2028	ZA	271	L'Entrée de la Rivière	T	228	228	ZA	271					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					228	228			0				03/12/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY84 / 00006 :**INDIVISAIRE**

- Madame VIVES Béatrice Marie Thérèse Angèle, Conseillère en protection sociale  
née le 20/06/1960 à ANGOULEME (16)  
épouse de Monsieur BRUCHER Jean-Marc Dominique  
mariée le 27/08/1982 à SAINT MICHEL (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 3 Rue de la Vallée - SAINT-SIMEUX (16120)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur VIVES Eric Etienne Roger, Expert d'assurance  
né le 12/02/1956 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame LOEVENBRUCK Elisabeth Marie Josette  
marié le 24/03/1978 à SAINT MICHEL (16)  
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts aux termes de leur  
contrat de mariage reçu par Maître BOURGUET, notaire à MOUTHIER, S,  
préalablement à leur union  
demeurant 55 lot Mabrouka - MARRAKECH (MAROC)

**INDIVISAIRE**

- Madame VIVES Etienne Angèle, Retraitée  
née le 22/12/1933 à LA COURONNE (16)  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BRUCHER Pierre,  
demeurant 32 Rue du Bois Personnier - SAINT MICHEL (16470)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur VIVES Michel François, Retraité  
né le 31/05/1935 à LA COURONNE (16)  
époux de Madame TARDIEU Gilberte Arlette Marguerite  
marié le 09/03/1963 à SOYAUX (16)  
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union  
demeurant 2bis Place des Mornats - FLEAC (16730)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZH	290	S	Les Quatre Journaux		1308	1064
Total en m <sup>2</sup> :					1 308	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation complémentaire après décès dont acte reçu le 02/04/2014 par Maître GLAUDET, notaire à ANGOULEME, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 28/04/2014, volume 2014P, n° 2529.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 10 FEV. 2020**

17/63

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

**OPERATION:**

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00011 :**

**PROPRIETAIRE**

Monsieur le Président ASSOCIATION FONCIERE DE LA COURONNE MOUTHIERS  
ROULLET

Etablissement public association syndicale autorisée,

Enregistré sous le n° SIREN 291 600 443

Siège social se situant en la Mairie de La Couronne, Le Bourg, 16400 LA COURONNE

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale						Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue				
ZA	257	AB	Terre de la Courade		1129	2035	
ZA	268	AB	L'entrée de la Rivère		1078	2026	
ZA	279	E	Terre de la Courade		101	2032	
ZA	289	E	La Grande Rivière		6	2031	
ZA	291	E	La Grande Rivière		4	2023	
ZA	295	AB	La Grande Rivière		1112	2022	
ZA	298	AB	Rivière de l'Anguillard		418	2016	
ZA	302	AB	Terre de la Courade		23	2017	
Total en m <sup>2</sup> :					3 871		

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Attribution par procès verbal de remembrement dont acte reçu le 31/12/1963, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 31/12/1963, volume 3646, n°1.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

EN DATE DU 10 FEV. 2020

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY84 / 00018 :

PROPRIETAIRES DECEDES  
- Monsieur ROQUIER Marius Edouard, Retraité  
né le 04/11/1909 à NIORT (79)  
et  
Madame MORIN Alice Henriette son épouse, Retraîtée  
née le 15/07/1910 à COULON (79)  
mariés le 14/02/1931 à COULON (79)  
Monsieur ROQUIER Marius est décédé le 08/03/2000 à SAINT-MICHEL (16).  
Madame MORIN Alice épouse ROQUIER est décédée le 24/10/1992 à  
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (16).  
demeurant Lieudit Pombretton - NERSAC (16440)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale				Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
BX	48	B	Le Grand Bois	608	32
Total en m <sup>2</sup> :				608	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Du chef de M. ROQUIER Marius et Mme MORIN Alice son épouse :  
Echange-acquisition dont acte reçu le 13/02/1974 par Maître PETIT, notaire, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 06/03/1974, volume 684, n° 9.

**LISTE DES HERITIERS PRESUMES** (à titre indicatif) :

HERITIERE PRESUMEE  
- Madame ROQUIER Jacqueline Christiane, Retraîtée  
née le 07/06/1936 à COULON (79)  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur PAGE Raymond.  
demeurant Le Clos de la Charmeraie - Bat C - Appt 19 42 Boulevard de Chanzy  
Prolongé - ANGOULEME (16000)

HERITIER PRESUME  
- Monsieur ROQUIER Jean Pierre , Retraité  
né le 31/08/1939 à CHAMPNIERS (16)  
époux de Madame BARBE Monique Marcelle  
marié le 26/03/1966 à ANGOULEME (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 2641 route d'Arzacq - DOUMY (64450)

HERITIER PRESUME  
- Monsieur ROQUIER Christian , Retraité  
né le 14/08/1943 à CHAMPNIERS (16)  
époux de Madame ROUGIER Dominique Renée  
marié le 13/07/1967 à ANGOULEME (16)

19/63

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 67 rue des Martins Pêcheurs - CHAMPNIERS (16430)

**HERITIERE PRESUMEE**

- Madame ROQUIER Josette Nicole, Retraitée  
née le 22/04/1949 à CHAMPNIERS (16)  
épouse de Monsieur RIBARDIERE Chirstian Henri  
mariée le 25/07/1970 à ANGOULEME (16)  
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PERRAUDEAU, notaire à ANGOULEME, le 22/07/1970, préalablement à leur union  
demeurant 154 Route de Bordeaux - LA COURONNE (16400)

**HERITIERE PRESUMEE**

- Madame ROQUIER Chantal Françoise, Retraitée  
née le 05/07/1953 à ANGOULEME (16)  
épouse de Monsieur BOSSARD Jean Paul Robert  
mariée le 06/05/2006 à DIRAC (16)  
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MICHEL, notaire à LA ROCHEFOUCAULT, le 03/05/2006, préalablement à leur union  
demeurant 3 Lieu dit Le Got - DIRAC (16410)

**HERITIER PRESUME**

- Monsieur ROQUIER Jacques Marius, Retraité  
né le 15/09/1934 à SAINT SIGISMOND (85)  
époux de Madame GUTFRIND Simonne Lucienne  
marié le 19/07/1958 à ANGOULEME (16)  
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 154 rue des Peupliers - CHAMPNIERS (16430)

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**

**10 FEV. 2020**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY84 / 00024 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur le Maire

COMMUNE DE LA COURONNE DOMAINE PRIVE

Collectivité territoriale - SIREN N°211 601 133

Place Hôtel de Ville - LA COURONNE (16400)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE						
Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
BK	353	DP	CR lieudit Les Gaudins	283	96	
BL	119	L	Combe de la Fontaine Vache	12	114	
BL	171	DP	CR Courbe Fontaine vacher	1406	109	
BL	172	DP	CR Courbe Fontaine Vacher	216	1055	
BX	366	DP	Chemin de Chez Desville	555	56	
ZE	147	DP	CR lieudit Les vallées	255	59	
ZE	152	DP	CR lieudit Les Vallées	44	2005	
ZH	341	DP	CR lieudit Bois des Courtes	113	21	
Total en m <sup>2</sup> :				2 884		

La parcelle cadastrée section BK, n°353 d'une superficie de 283 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2498M réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/12/2012.

La parcelle cadastrée section BL, n°171 d'une superficie de 1406 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2499H réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/12/2012.

La parcelle cadastrée section BL, n°172 d'une superficie de 216 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2499H réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/12/2012.

La parcelle cadastrée section BX, n°366 d'une superficie de 555 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2501R réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 20/12/2012.

La parcelle cadastrée section ZE, n°147 d'une superficie de 255 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2503G réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 20/12/2012.

La parcelle cadastrée section ZE, n°152 d'une superficie de 44 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2569S réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 19/03/2015.

La parcelle cadastrée section ZH, n°341 d'une superficie de 113 m<sup>2</sup> provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°2494E réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 20/12/2012.

21/163

**EFFET RELATIF :**

La parcelle BL/119 faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

Les autres parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU 10 FEV. 2020**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00025 :****PROPRIETAIRE**

- Monsieur COUILLEBAUD Christian Léopold, Retraité  
né le 13/09/1945 à NERSAC (16)  
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame BETUS Raymonde en vertu  
d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME le  
26/04/1989.  
demeurant Chez Dallaud 20 rue du Robardeau - NERSAC (16440)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale				Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
BX	354	B	Le Grand Bois	55	1007
BX	360	B	Le Grand Bois	227	1010
Total en m <sup>2</sup> :				282	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Donation dont acte reçu le 28/03/1973 par Maître GIBERT publié au service de la  
publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 21/05/1973, volume 531 n° 6.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 10 FEV. 2020**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00037 :****USUFRUITIERE**

- Madame TUILLIER Simone Denise, Retraitée  
née le 11/11/1931 à LA COURONNE (16)  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur GABORIEAU Octave,  
demeurant EHPAD SUR NERSAC 1 rue du Stade - LA COURONNE (16400)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur GABORIEAU Alain Armand Jean, Retraité  
né le 29/08/1952 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame MAZEAU Pierrette Bernadette  
marié le 10/06/1978 à MORNAC (16)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 74 route de Claix - LA COURONNE (16400)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur GABORIEAU Jean-Claude Eugène Rémi, Enseignant  
né le 13/10/1962 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame GHILARDI Dominique  
marié le 26/07/1997 à LA COURONNE (16)  
demeurant 45 rue de la Tuilerie - ROULLET SAINT ESTEPHE (16440)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
BK	376	J	10 route de Claix		46	3001
Total en m <sup>2</sup> :					46	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 21/08/2002 par Maître AUDRY, notaire à ANGOULEME, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 18/10/2002, volume 2002P, n° 6149.

Réserve d'usufruit au profit de Mme TUILLIER Simone épouse GABORIEAU.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 10 FEV. 2020**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00045 :****INDIVISAIRE**

- Madame BOUYAT Aline Claude Marie, Profession inconnue  
née le 18/06/1968 à ANGOULEME (16)  
épouse de Monsieur LERAY Christophe Noël Louis Marie  
mariée le 18/06/1994 à LA COURONNE (16)  
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et  
suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RETEL,  
notaire à COLOMBES, le 10/06/1994, préalablement à leur union  
demeurant 42 rue Edouard Maury - FONTENAY SOUS BOIS (94120)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur BOUYAT Loïc Pierre Claude, Profession inconnue  
né le 12/07/1971 à ANGOULEME (16)  
époux de Madame CHMIEL Aneta Marta  
marié le 18/11/2018 à VANCOUVER (CANADA)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 2703 Beach Ave Appartement 2703, VANCOUVER BC V6E1T9 -  
(CANADA)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZA	277	T	La Grande Rivière	664	2019	
ZA	304	T	Rivière de l'Anguillard	20	2015	
Total en m <sup>2</sup> :				684		

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objet des présentes appartiennent au comparant savoir :

Du chef de Mme LERAY Aline née BOUYAT :

Attestation après décès dont acte reçu le 08/12/2016 par Maître AUDRY, notaire à ANGOULEME, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 19/12/2016, volume 2016P, n°6594.

Vente à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision dont acte reçu le 08/12/2016 par Maître AUDRY, notaire à ANGOULEME, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 19/12/2016, volume 2016P, n°6602.

Du chef de M. BOUYAT Loïc :

Attestation après décès dont acte reçu le 08/12/2016 par Maître AUDRY, notaire à ANGOULEME, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 19/12/2016, volume 2016P, n°6594.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 10 FEV. 2020**

25/63

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00050 :**

**PROPRIETAIRE DECEDE**

- Monsieur POIRIER Jean Etienne, Retraité  
né le 15/01/1906 à LA COURONNE (16)  
Veuf en premières noces et non remarié de DEVIGNE Alice Jeanne,  
Décédé le 02/11/1964 à La Couronne (16).  
demeurant La Fontaine Vacher - LA COURONNE (16400)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
BL	89	L	Combe de la Fontaine Vache	248	104	
Total en m <sup>2</sup> :				248		

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

**LISTE DES HERITIERS PRESUMES (à titre indicatif) :**

**HERITIER PRESUME**

- Monsieur POIRIER Roger , Retraité  
né le 17/04/1938 à LA COURONNE (16)  
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 23 route de Claix - LA COURONNE (16400)

**HERITIERE PRESUMEE**

- Madame POIRIER Arlette Etienne, Retraitee  
née le 18/04/1935 à LA COURONNE (16)  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur RICHARD Roger Louis,  
demeurant 16 rue Château d'Eau - CHEVANCEAUX (17210)

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

**EN DATE DU 10 FEV. 2020**

26163

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00061 :**

PROPRIETAIRE  
Monsieur le Président Alain ROUSSET  
REGION NOUVELLE AQUITAINE  
Administration publique générale  
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 200053759  
14 rue François de Sourdis CS 70575 - BORDEAUX (33000)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale				Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
ZH	300	T	Le Pont Sec	92	22
Total en m <sup>2</sup> :				92	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 16/12/2008, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 19/12/2008, volume 2008P, n° 7918.

**VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE**

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de **QUARANTE-DEUX EUROS** (42,00 EUROS).

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION**

N° EN DATE DU **10 FEV. 2020**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00067 :****USUFRUITIER**

- Monsieur DIEU Robert Marcel, Retraité  
né le 16/02/1935 à ROULLET SAINT ESTEPHE (16)  
Veuf en premières noces et non remarié de Madame MASSIAS Irène.  
demeurant 46 route Les Barbots - ROULLET SAINT ESTEPHE (16440)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur DIEU Didier Robert, Artisan  
né le 05/01/1963 à ANGOULEME (16)  
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 53 rue Eugène Delacroix - SAINTE EULALIE (33560)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame DIEU Martine Chantal, Retraîtée  
née le 13/07/1954 à ROULLET SAINT ESTEPHE (16)  
épouse de Monsieur CHALARD Michel  
mariée le 15/07/1972 à PENSOL (87)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant 66 route de la Vergne - LA COURONNE (16400)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame DIEU Christine , Profession inconnue  
née le 02/02/1957 à ANGOULEME (16)  
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Marcel AUTIER en  
vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES, le  
28/02/2012.  
demeurant 9 allée Bataillon - ROYAN (17200)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZA	283	T	L'Entrée de la Rivière	44	2024	
Total en m <sup>2</sup> :					44	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation dont acte reçu le 29/01/2002 par Maître CHAUVEAU, notaire à ROULLET SAINT ESTEPHE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 12/03/2002, volume 2002P, n°1480.

Attestation rectificative dont acte reçu le 23/04/2002 par Maître CHAUVEAU, notaire à ROULLET SAINT ESTEPHE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 25/04/2002, volume 2002P, n°2293

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

**EN DATE DU 10 FEV. 2020**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -****OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de LA COURONNE

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY84 / 00069 :****INDIVISAIRE**

- Madame ROUMENS Marie Florence Catherine, Retraitée  
née le 22/06/1937 à GRASSE (06)  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur DE LABROUHE DE  
LABORDERIE Xavier,  
demeurant 29 Rue de la Garenne - SEVRES (92310)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur BOISSINOT-VERGER Dominique Marc Jean Joseph, Retraité  
né le 31/03/1949 à FORT-DE-FRANCE (97)  
époux de Madame HUARD Arlette Marie-Josèphe  
marié le 30/12/2011 à VINAROS (CASTELLON) (ESPAGNE)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union  
demeurant Barco Pen Doar Varaderos Vinar - VINAROS (12500 ESPAGNE)

**INDIVISAIRE**

- Madame BOISSINOT-VERGER Anne Pascale Yvonne, Retraitée  
née le 21/04/1950 à FORT-DE-FRANCE (97)  
épouse de Monsieur DREESEN René Marie  
mariée le 28/04/1979 à VERSAILLES (78)  
initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais actuellement soumis au  
régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime  
matrimonial reçu par Maître VENDEAUD notaire à AGEN le 06/08/1987 homologué  
par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du  
12/07/1991.

demeurant Barco Pen Doar Varaderos Vinar - VINAROS (12500 ESPAGNE)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune LA COURONNE

Référence cadastrale				Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
ZA	271	T	L'Entrée de la Rivière	228	2028
Total en m <sup>2</sup> :				228	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 28/07/2016 par Maître RIVET, notaire à ANGOULEME, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 25/03/2015, volume 2015P, n° 1380.

Pour précision, Madame ROUMENS Marie été mariée à Monsieur DE LABROUHE DE LABORDERIE Xavier (décédé le 27/11/2017 à RUEIL-MALMAISON) initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 11/04/1960, par Maître THIBIERGE, notaire à PARIS, préalable à leur union mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle avec la clause particulière d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître GUILLERMAIN notaire

29 / 63

GUILLERMAIN notaire à SEVRES le 14/11/2000 homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 01/02/2001.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU 10 FEV. 2020

CHARENTE  
16113-COURONNE  
ZE

DMPFC Numérique  
Document d'archives 6488 en application de  
l'article 25 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

COMMUNICATON  
CAU PARCELLAIRE CADASTRAL  
DUP du 18/07/2006  
Feuille : 1/1

COPIE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (3)

Document établi pour (2)

X Changement de limites de propriétés  
Rectification de limites figurées au plan cadastral et  
Nouvel agencement de la propriété  
Expropriation

X Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 113\_ZE\_DP0059\_DADT

propriétaire(s) avant modification

DÉSIGNATION DES PARTIES  
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification

REF

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Procès-verbal 6488 N exp joint

HENAUT Marc

qui (2) numéro :  
non (2)

SARL AXIS-CONSEILS

Date de l'application sur PCI

12, Rue Alexandre Avisse

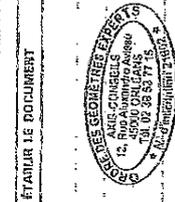
Inscrit au Journal de la Mairie de Couronnes

BP 1202

30/163

45000 ORLEANS

Aff: 271052 SBA1



(1) Payer la mention initiale; précisée, le cas échéant, n°11 s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande un dossier propre lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 85-42 du 4 janvier 1985.

ARRÊTÉ N° 85-471 DU 30 AVRIL 1985 RELATIF À LA RÉGÉNÉRATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (bis) (1) - Tout changement de limite de propriété, notamment en cas de division, lotissement, partage, cession ou service de commune, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence de la partie ou parties en cause, qui est soumis au Service de Cadastre compétent à la date de l'acte régissant le changement de limite, pour vérification et numérotation des documents de propriété.

Les modifications des documents portant modification du plan cadastral effectuées par les personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre, l'article du 22 décembre 1992 relatif à l'inscription des copropriétaires sur les plans des parcelles cadastrales dispose que, si l'acte n'est pas soumis à l'application des dispositions relatives à la publicité foncière, les modifications de limites figurées au plan cadastral ne sont pas opposables à la collectivité publique et par voie de conséquence, les autres inscriptions effectuées au titre des clients (limites, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'orientation. L'article précité n'affecte aucunement l'obligation de paiement de prix des prestations.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent être contiguës, être contiguës au terrain à conserver, être affectées à la même destination au regard du fichier immobilier (parcelles non publiées ou toutes publiées à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et/ou à la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (sauf conventionnel).

NOUS SOUSSIGNÉS *Signatures des propriétaires sur feuilles jointes*

DÉMANDE DES PROPRIÉTAIRES

(1) Demande

X la modification du plan cadastral selon les indications d'un acte à publier.  
la modification du plan cadastral selon les indications d'un acte à publier.  
et les indications du présent document pour le surplus (2).  
la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.  
l'application d'un procès-verbal d'arpentage de bornage (1) (1)  
conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du ou des propriétaire(s)  
S.C.E.T  
Les Jardins de Gambaella - Tour 2  
77 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 40 19 50  
Fax : 05 57 81 09 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

(1) Cocher (en cas de correspondance).  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire titulaire, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA CONSOLIDATION FINANCIÈRE



Préfecture de la Charente  
 Département CHARENTE  
 16113-COURONNE  
 Direction Générale des Finances Publiques

DMPFC Numérique  
 Mairie de Couronne  
 DUP du 18/07/2006  
 Procès-Verbal de Délimitation

Direction Générale des Finances Publiques  
 Copie

Procès-Verbal de Délimitation  
 du Parcelaire Cadastral  
 de Couronne

Procès-Verbal de Délimitation

Procès-Verbal de Délimitation

- X Document d'arpentage numérique libellé du fichier numérique associé : 113 BX DP0056 DA 141
- X Citations de limites (s) de propriétés
- X Modification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

PROPRIÉTAIRE(S) AVANT MODIFICATION  
 DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

PROPRIÉTAIRE(S) APRÈS MODIFICATION  
 RFF

DESIGNATION DES PARTIES

PRODIGER HABITUDE A ETABLIR LE DOCUMENT

HIENAUT Marc

SARL AXIS-CONSEILS  
 12, Rue Alexandre Avise  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEAI

Procès verbal 8493 N exp joint

oui non

Date de réception du document

39/163

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher le cas correspondant.
- (3) Remplir obligatoirement l'une des cases en demandant en dernier page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

ARRÊTÉ N° 15-22 DU 4 JANVIER 1955 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES PARCELLES CADASTRALES

ARRÊTÉ N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES PARCELLES CADASTRALES

Article 28 (partiel) - Tout changement de limites de propriété, notamment en cas de division, de fusion, de partage, de rachat, de cession, de rétrocession, de mutation, de substitution, de constitution, de modification de limites, pour quelque cause que ce soit, doit être constaté par un acte public, lequel est déposé au Service de Cadastre préalablement à la réalisation de l'acte. L'acte doit être déposé au Service de Cadastre au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte.

LES DÉLIMITATIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques 2, en principe, non grevées de droits différents).

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec le contenu arrêté des bornes et de constater, en cas de bornage, la situation des limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signes des propriétaires non adhérents

(1) Demande

X la modification du parcelaire cadastral selon les indications d'un acte à publier.

( ) la modification du parcelaire cadastral selon les indications d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).

( ) la modification du parcelaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.

( ) l'application d'un procès-verbal d'arpentage : ( ) (1)

( ) de bornage : ( ) (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

S.C.E. 1

Les Jardiens de Gembella - Tour 2  
 7/1 rue Georges Bonnier  
 38000 BOURDEAUX  
 Tél : 03 57 38 00 50  
 Fax : 03 57 38 00 55

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour la motif suivant :

Cachet du service

A

(1) Cocher les cases correspondantes.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de donner lieu à la publicité foncière, mentionner en tout ou en partie, l'application, intégrale ou partielle, de l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
 DES TRANSPORTS  
 DES TRAVAUX PUBLICS  
 ET DE LA MER

**CHARGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(Articles 5, 6, 12 à 16 révisés de l'Arrêté préfectoral)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				MISE AU POINT ENFAILE							
SECTION	TYPE DE BIEN	CONTENANCE	PROFONDEUR	SECTION	TYPE DE BIEN	CONTENANCE	PROFONDEUR	SECTION	TYPE DE BIEN	CONTENANCE	PROFONDEUR	SECTION	TYPE DE BIEN	CONTENANCE	PROFONDEUR
BX	DP	0		BX	366	5	55	5	55	55	55	55	55	55	55
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL			

33/63

Vérfifié et numéroté

À le

Les annexes habilitées à établir le document ont été identifiées, classées, numérotées, et leur destruction est autorisée sous le régime A. R. C.





département  
**CHARENTE**  
commune  
**16113-COURONNE**  
section  
**ZE**  
feuille  
**13**

DMPC Numérique  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
N° 25613  
Feuille : 1/1  
DUP du 18/07/2006

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**  
**MODIFICATION**  
**DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)
- Document d'arpentage numérique
  - Libellé du fichier numérique associé : **113\_ZE\_DP2005\_DA-DT**
- Loiissement   
Expropriation

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 8493 N'exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI

Aff:271052 SEAI

36/63

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire;
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tous acte ou décision judiciaires ou administratives relatifs à la publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, le numéro, le contenu, la date, la situation, la contenance, la désignation cadastrale et numérotée des parcelles de plan, lieu dit.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi par le titulaire et la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte relatif au changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriétés.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'imposition des conservateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un déjà de renseignements distinguant de manière très apparente les présentations existantes par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)  
**S. O. L. E. T.**  
Les **Seigneurs** **Henaut**  
**33000 ORLEANS**  
**1017 06 17 00 00 00**  
**TEL : 05 47 30 00 00**  
**FAX : 05 47 30 00 00**

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour la motif suivant :

Cachet du service

- (1) Cocher la cause correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE



République Française  
**CHARENTE**  
 DÉPARTEMENT  
**16113-COURONNEAUX**  
 Arrondissement  
**ZH**

DNFPC Numérique  
 2 4 3 4 E  
 Feuillet : 1/1  
 DUP du 18/07/2006

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
 FINANCES PUBLIQUES  
 Document d'arpentage établi en application de  
 l'article 26 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995

**COPIE**  
 PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi par (2)  
**X** Changement de limites de propriété  
 Précification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal  
 de bornage sans modifications des limites cadastrales  
 figurées au plan cadastral (3)

**X** Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 113\_ZH\_DP0021\_DA.txt

DESIGNATION DES PARTIES  
 propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**  
 propriétaire(s) après modification  
**RFF**

PRESENCE INALTIÈRE À FAUCON LE DOCUMENT  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
 12, Rue Alexandre Avoise  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS  
 Aff: 271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint  
 oui (2) numéro :  
 non (2)  
 Date de rédaction du document  
 Date de l'impression sur PDF  
 Numéro de Procès-verbal numérique

38/63

- (1) Revoir la mention (juridic) / préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une enquête préalable.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière inscrites par l'article 28-4° du décret n° 95-22 du 4 janvier 1995.

Arrêté de cessibilité du 10 février 2020  
 Préfecture - 16-2020-02-10-002 - LGV - LA COURONNE- Arrêté de cessibilité du 10 février 2020

SECRET N° 95-471 DU 30 AVRIL 1995  
 PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Article 26 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995  
 Document d'arpentage établi en application de  
 l'article 26 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES  
 Nous soussignés Signataires des parcelles non affectées

**X** La modification du plan cadastral selon les indications d'un acte à publier  
 la modification du plan cadastral en cas d'annulations d'un acte à publier  
 et les indications du présent document pour le surplus (2).  
 la modification du plan cadastral en cas de bornage  
 d'arpentage.  
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)  
 de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.  
 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)  
**S.C.E.T**  
 Les Jardins de Gambella - Tour 2  
 4 rue Georges Bonnac  
 33000 BORDEAUX  
 Tél. 05 57 30 09 00  
 Fax 05 57 30 09 01

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cocher du surplus  
 A. le  
 (1) Cocher la case correspondante.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de donner lieu à la publicité foncière, cocher la case correspondante.

MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES CHARGES PUBLIQUES  
 DE LA FISCALITÉ PUBLIQUE



CHARENTE  
16113-COURONNE  
EIK

DMPFC Numérique  
Feuillet : 1/1  
DUP du 18/07/2006

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
FINANCES PUBLIQUES  
**COPIE**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 25 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

- Changement de limites de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage avec modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (2)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Litteté du fichier numérique associé : 113 BK DP0096 DA 054

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**R.F.T.**

PREMIERE HABITUDE A ETABUR LE DOCUMENT  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre A visse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

**AFR:271052 SEA!**

Proces verbal C493 à exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document :  
Date de réception en FDI :  
Révisé par :  
Révisé le :  
Révisé par :  
Révisé le :

40/63

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une espèce particulière.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité (articles prescriptifs par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 6 janvier 1955).

**REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES**

ARRÊTÉ N° 55-471 DU 25 AVRIL 1955 RELATIF A LA DÉLIMITATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (ancien) - Tout acte ou document relatif aux limites de propriétés, notamment par acte de division, bord, bornage, partage, doit être enregistré par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et en double exemplaire, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte établissant le bornage ou le partage, pour vérification et numérotation des bornes ou des limites de propriétés.

Article 25 (nouveau) - Tout acte ou document relatif aux limites de propriétés, notamment par acte de division, bord, bornage, partage, doit être enregistré par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et en double exemplaire, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte établissant le bornage ou le partage, pour vérification et numérotation des bornes ou des limites de propriétés.

Article 25 (nouveau) - Tout acte ou document relatif aux limites de propriétés, notamment par acte de division, bord, bornage, partage, doit être enregistré par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et en double exemplaire, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte établissant le bornage ou le partage, pour vérification et numérotation des bornes ou des limites de propriétés.

Article 25 (nouveau) - Tout acte ou document relatif aux limites de propriétés, notamment par acte de division, bord, bornage, partage, doit être enregistré par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et en double exemplaire, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte établissant le bornage ou le partage, pour vérification et numérotation des bornes ou des limites de propriétés.

Article 25 (nouveau) - Tout acte ou document relatif aux limites de propriétés, notamment par acte de division, bord, bornage, partage, doit être enregistré par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et en double exemplaire, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte établissant le bornage ou le partage, pour vérification et numérotation des bornes ou des limites de propriétés.

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

*Signatures des propriétaires des parcelles*

- (1) Demande
  - la modification du parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
  - la modification du parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcelaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- (2) Application d'un procès verbal
  - d'arpentage
  - de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)  
**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambalet - Tour 2  
14 Rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél. 05 56 30 09 50  
Fax 05 56 99 69 59

Cachet du service

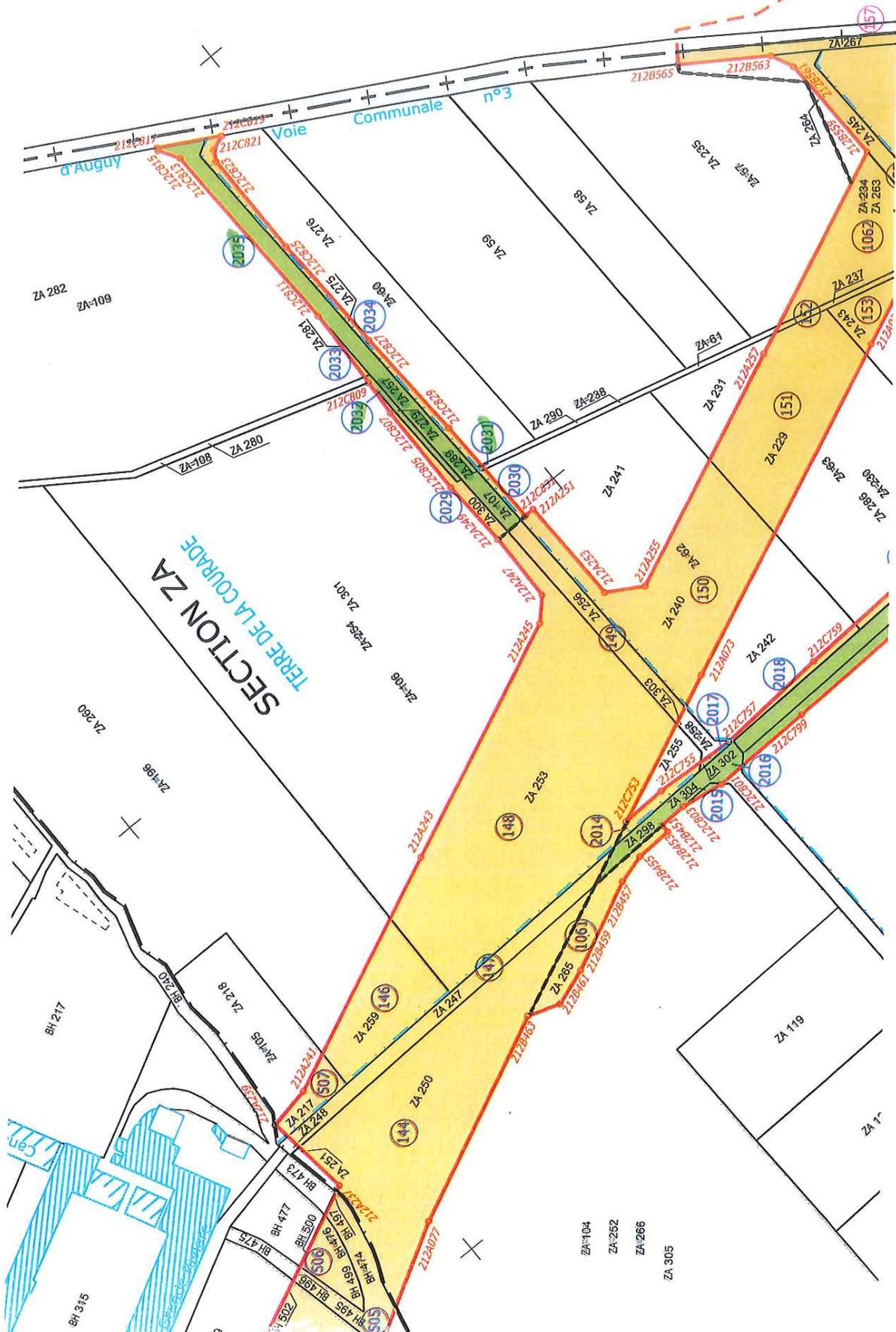
- (3) Cocher la case correspondante
- (4) Au cas où l'acte n'a pas intéressé la totalité des parcelles, préciser, avisé, mais que le propriétaire a été, en tout ou en partie, l'opération (article 28-4° du décret n° 55-22 du 6 janvier 1955).

MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT  
DES TRANSPORTS  
ET DE LA MER



# LETT SAINT ESTEPHE

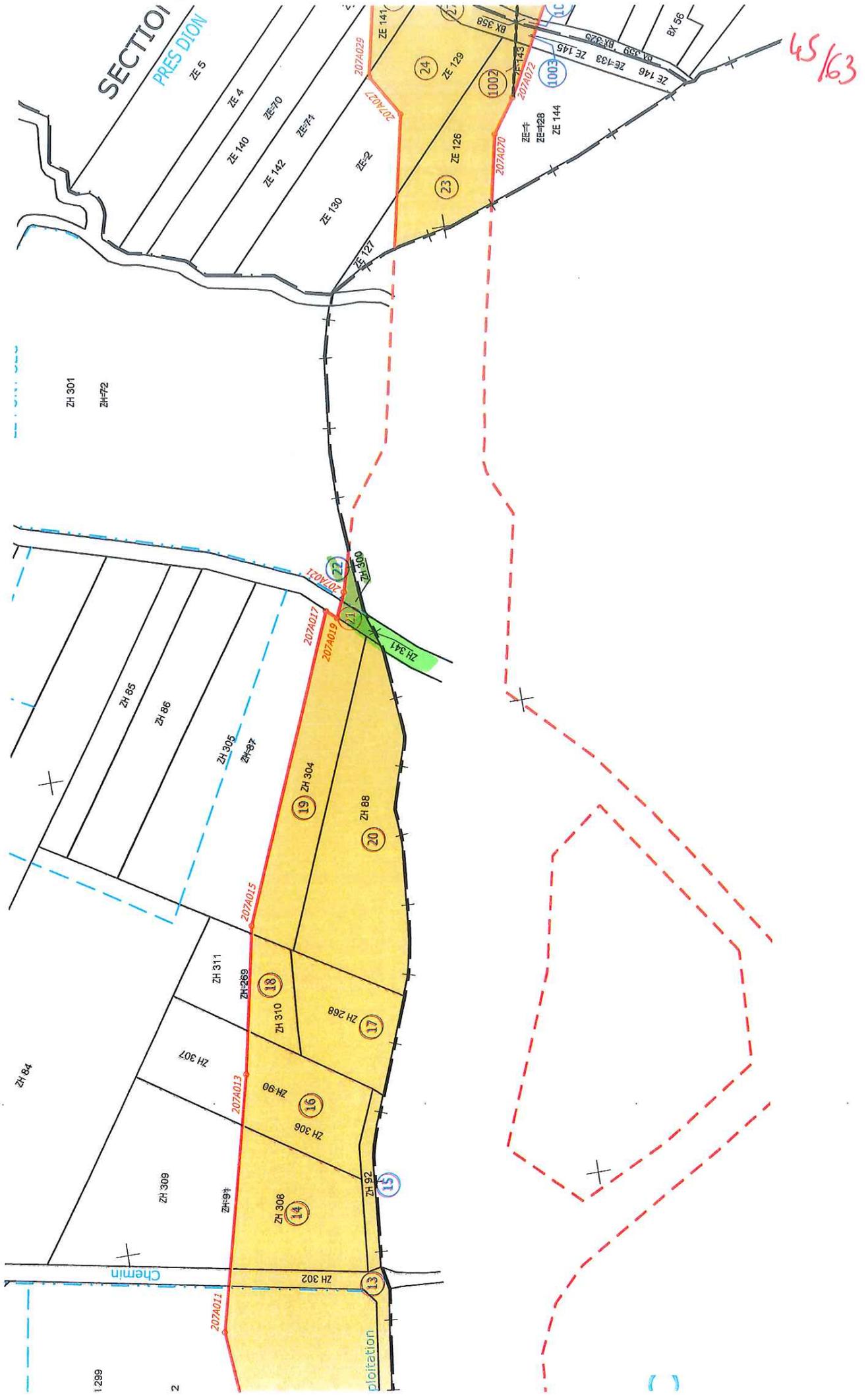
42/63

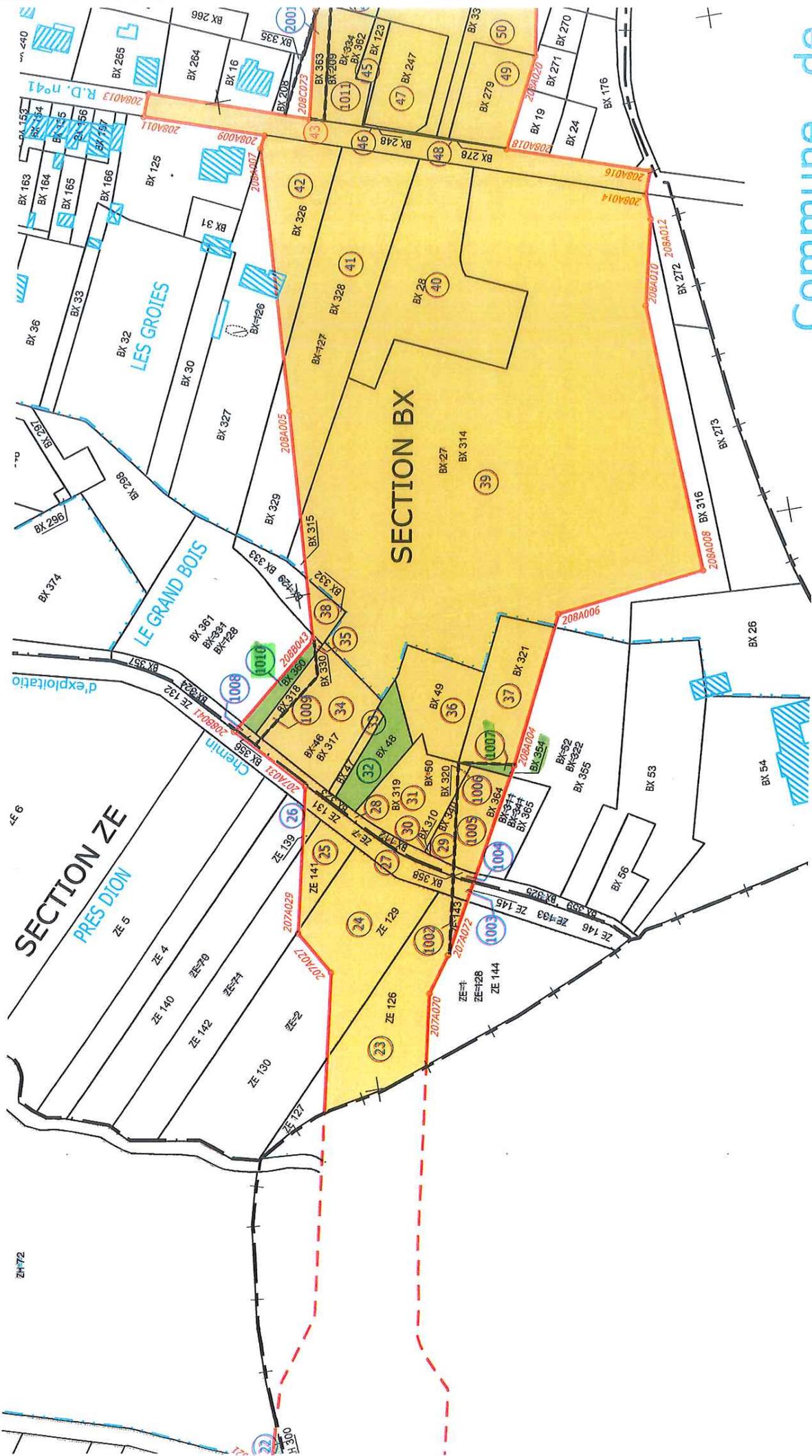






44/63

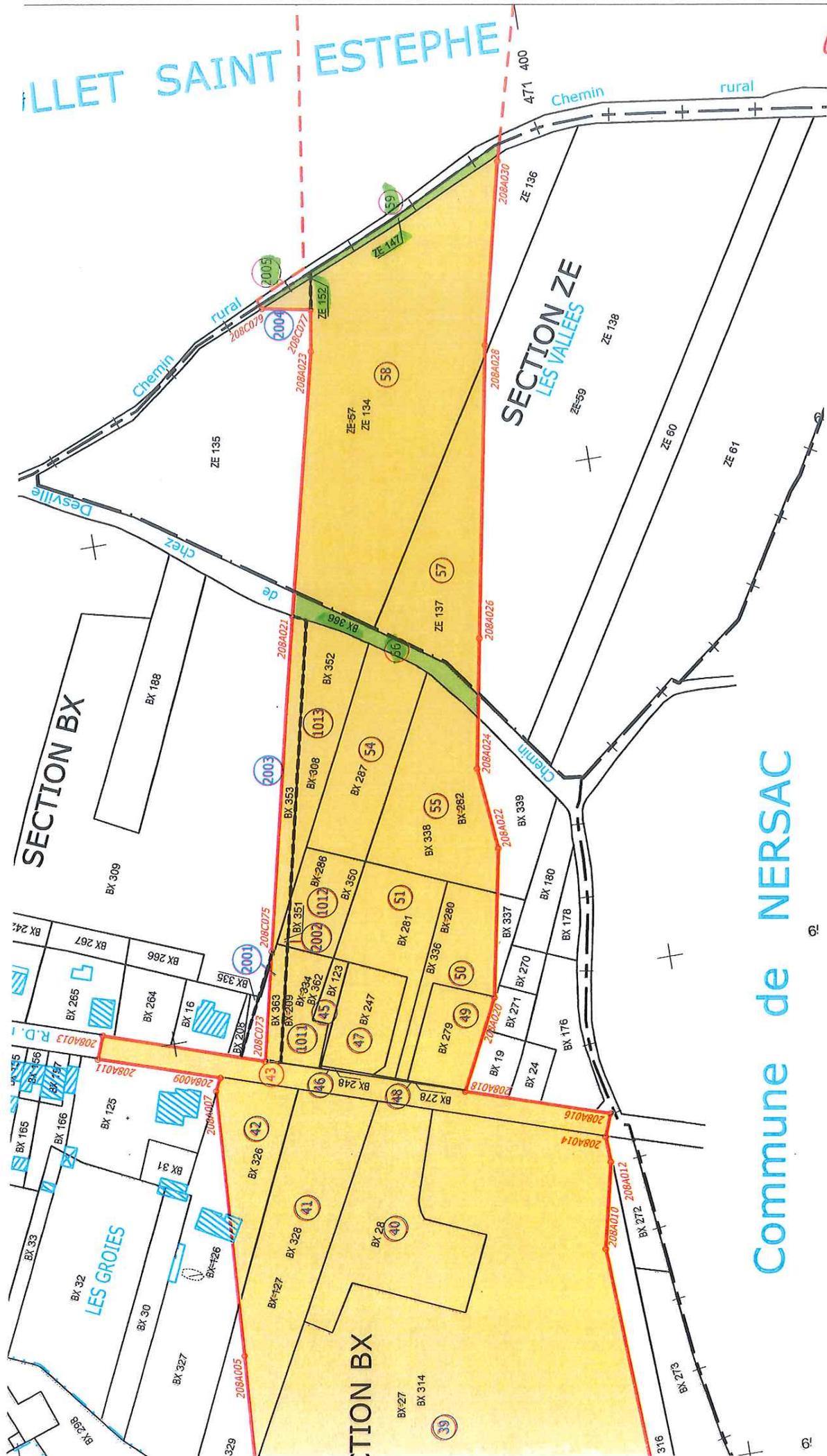




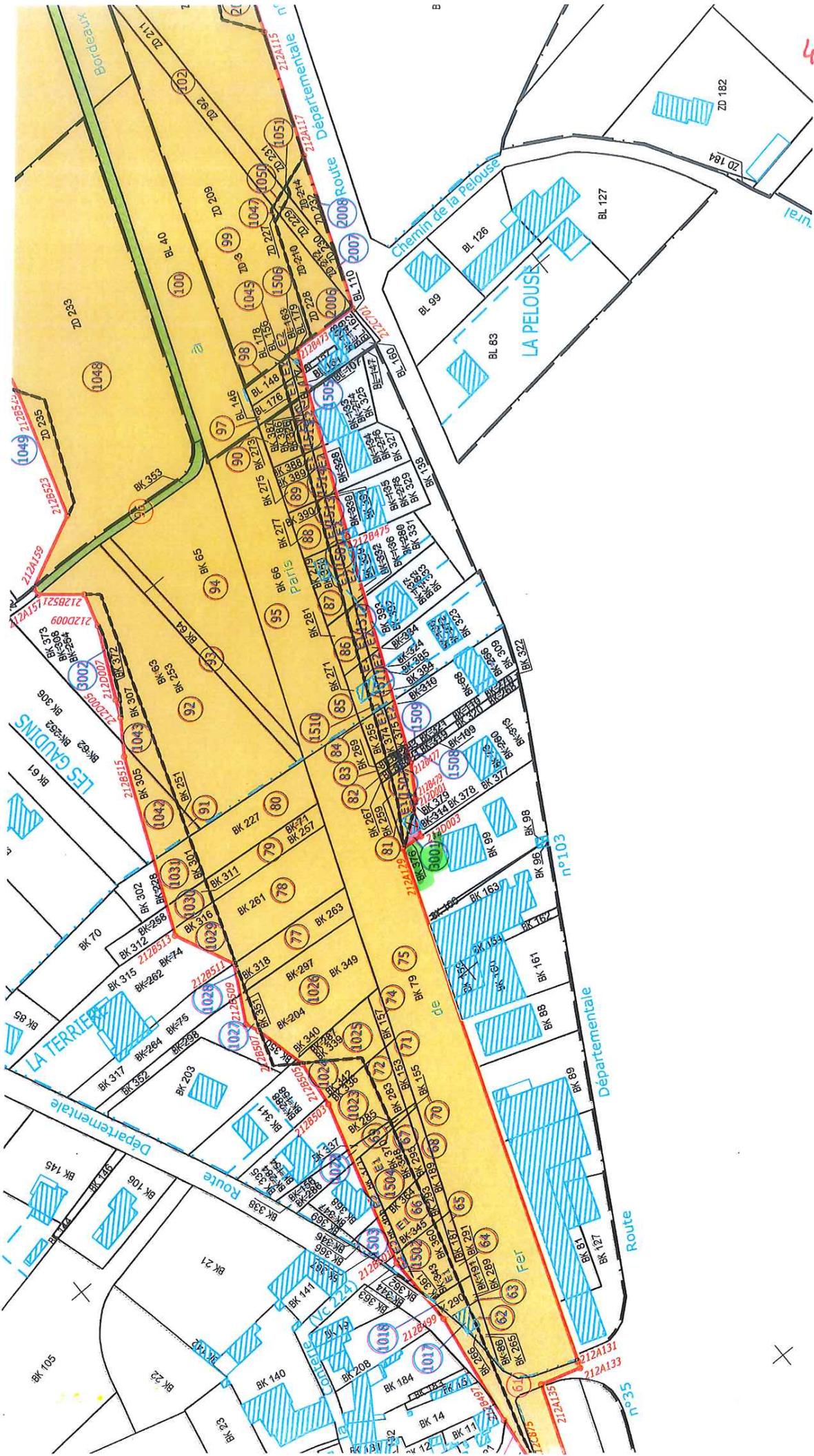
Communa de 46/63

LLET SAINT ESTEPHE

47/63

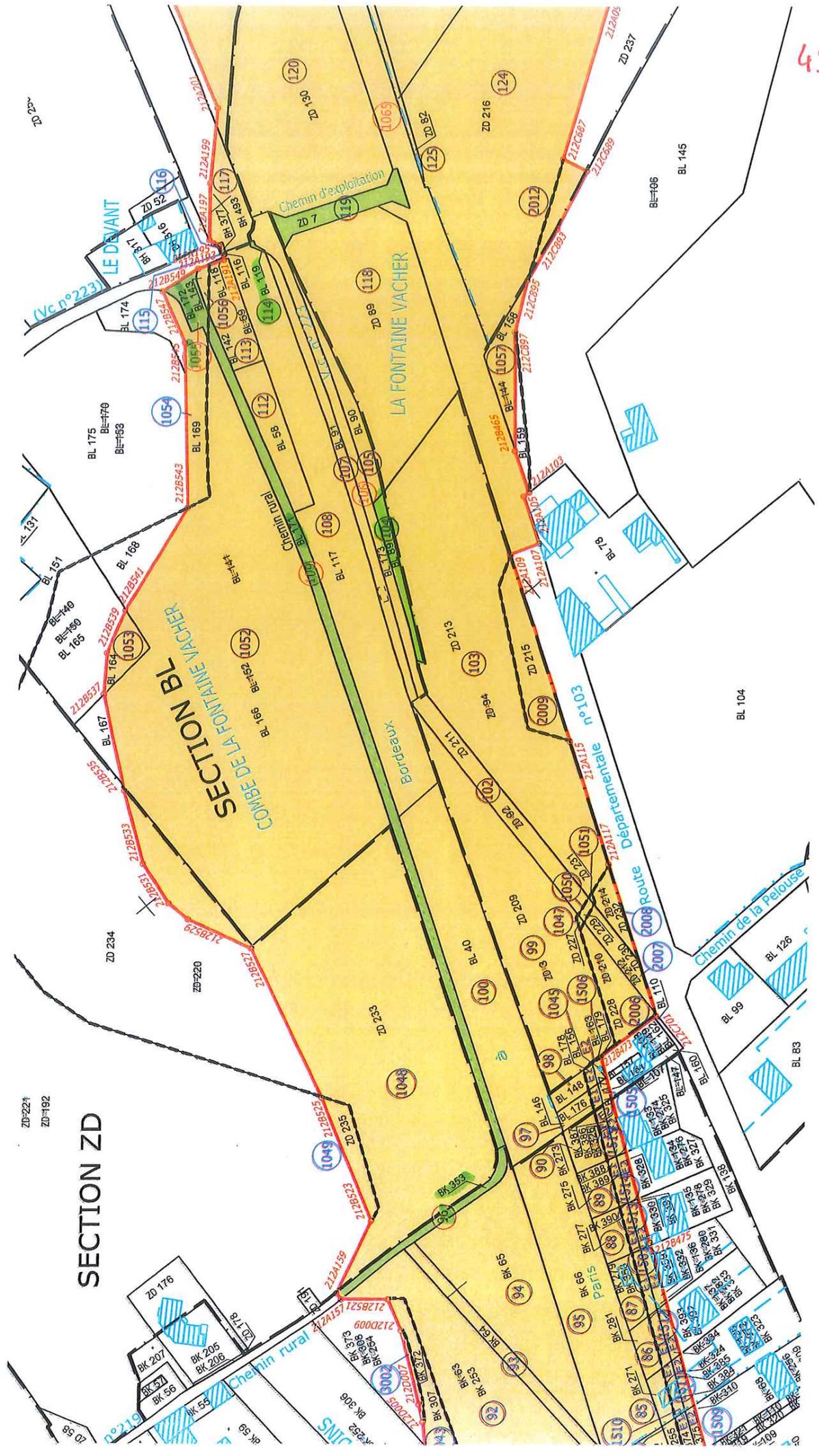


Commune de NERSAC



48/63

49/63



Commune :  
COURONNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : ZE **50/63**  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 20 décembre 2012  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **25039**  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**COPIE**

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

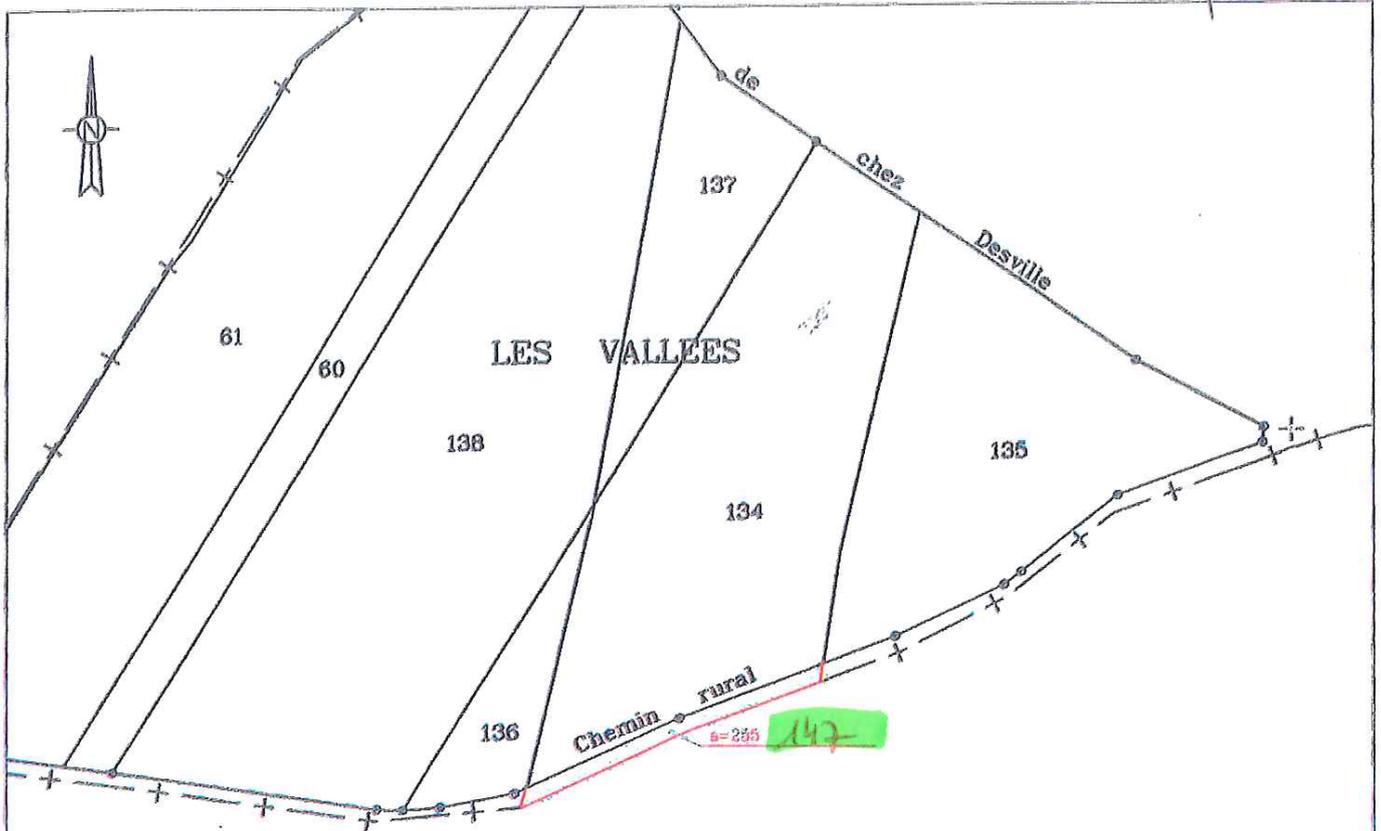
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain;
- C - D'après un plan d'arpentage au-de-horsage, dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre d.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 20 décembre 2012  
Signature : **ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS**  
AXIS CONSEILS  
12, Rue Alexandre Auguste  
45000 ORLEANS 27105 SEA1  
Tel 02 39 37 15  
N° d'inscription 21032

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A s'applique que dans le cas d'une certification (plan révisé par vote de maître à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien diplômé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires (il est recommandé de proposer une liste, avec représentation qualité de l'activité professionnelle).



**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 59

Commune :  
LA COURONNE (113)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2569s

Document vérifié et numéroté le 19/03/2015  
A CDIF ANGOULEME  
Par Patrick MANABERA  
Géomètre principal cadastre  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

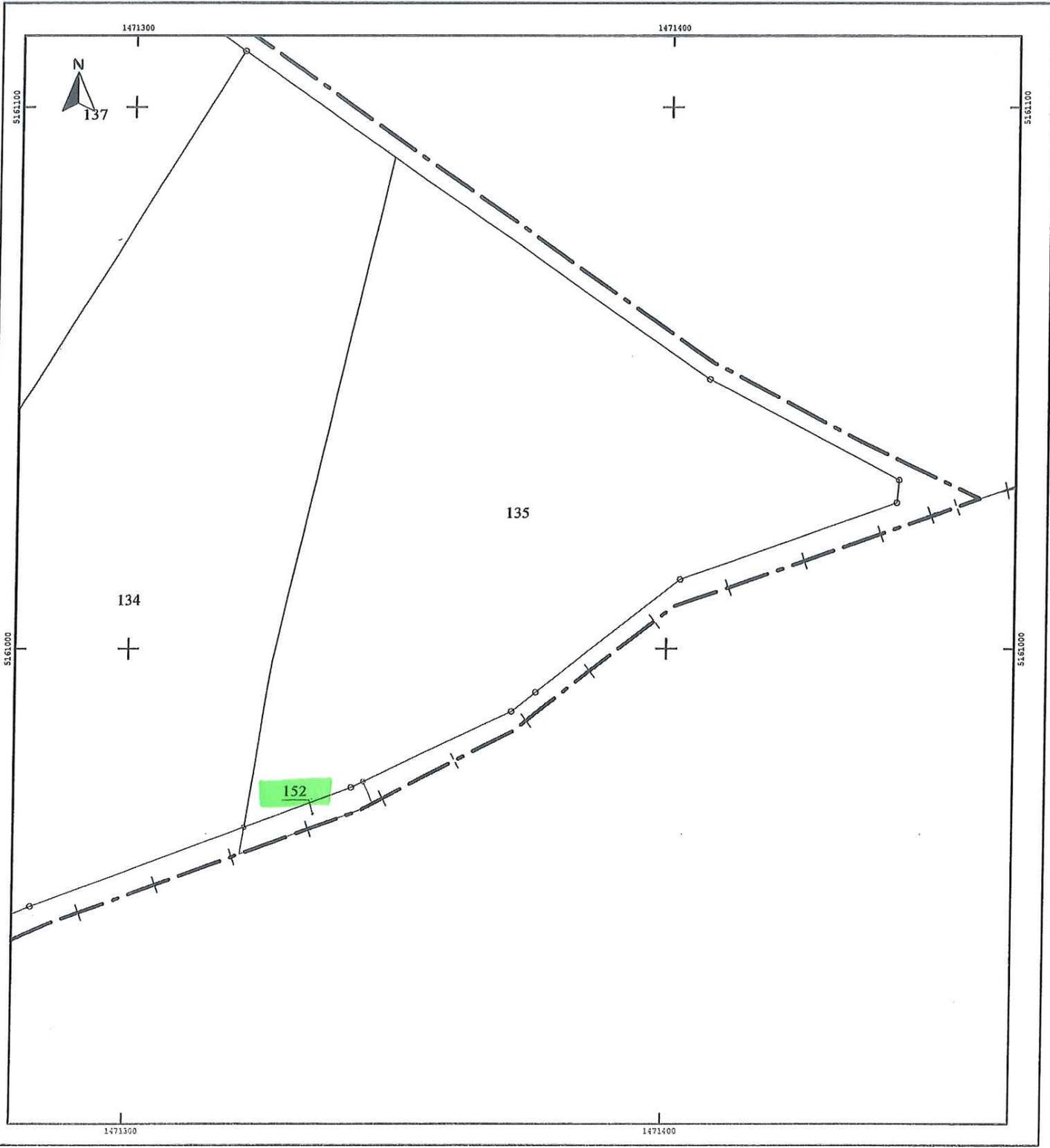
Section : ZE  
Feuille(s) : 000 ZE 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 19/03/2015  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par AXIS CONSEILS (2)  
Réf. : 271052 SEA1  
Le 12/02/2015

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-jurés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraités du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association copropriétaire, etc...)

Document vérifié et numéroté le 19/03/2015



52/63

Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
plgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



53163

Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

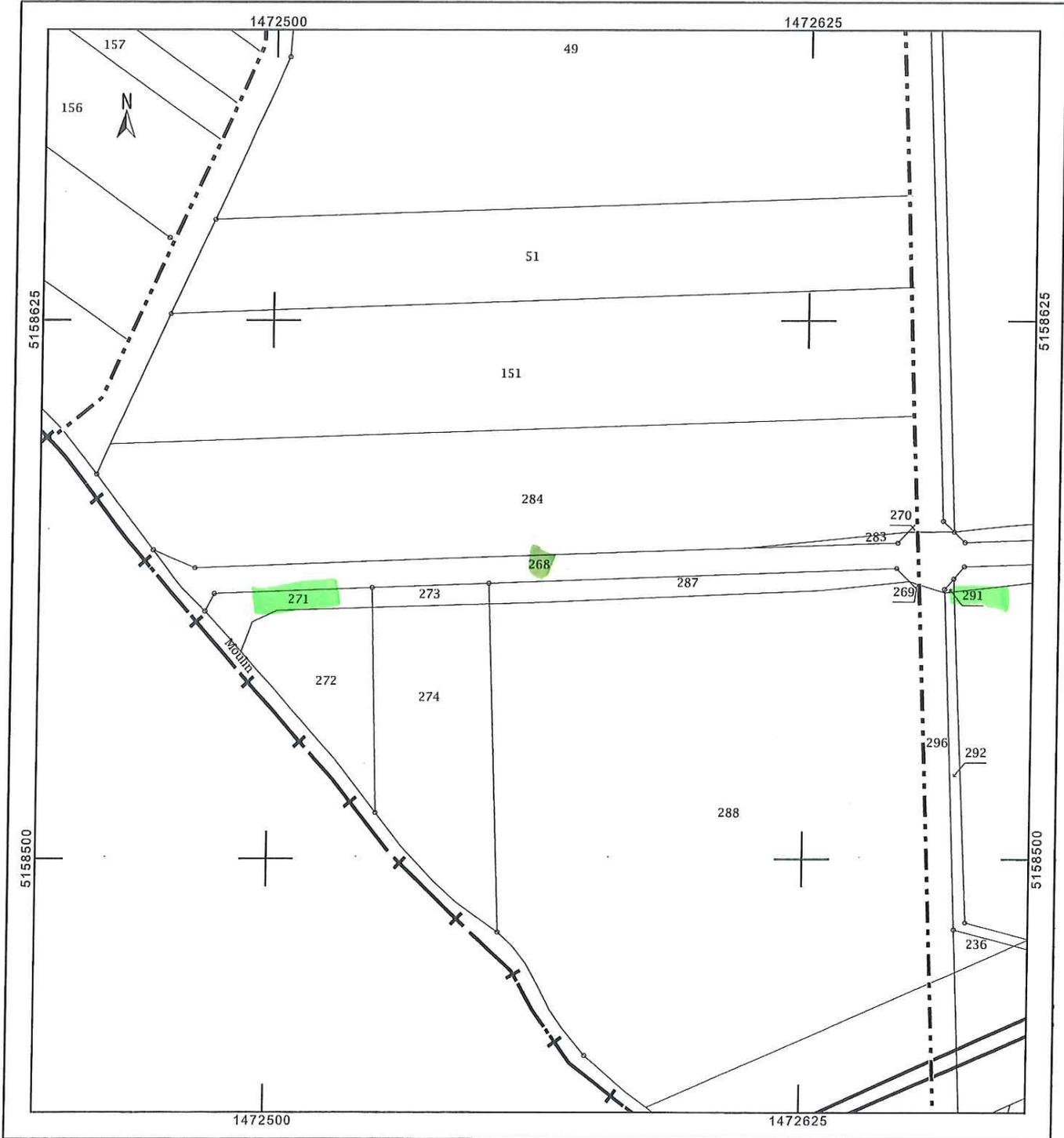
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



54/63

Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfp.finances.gouv.fr

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

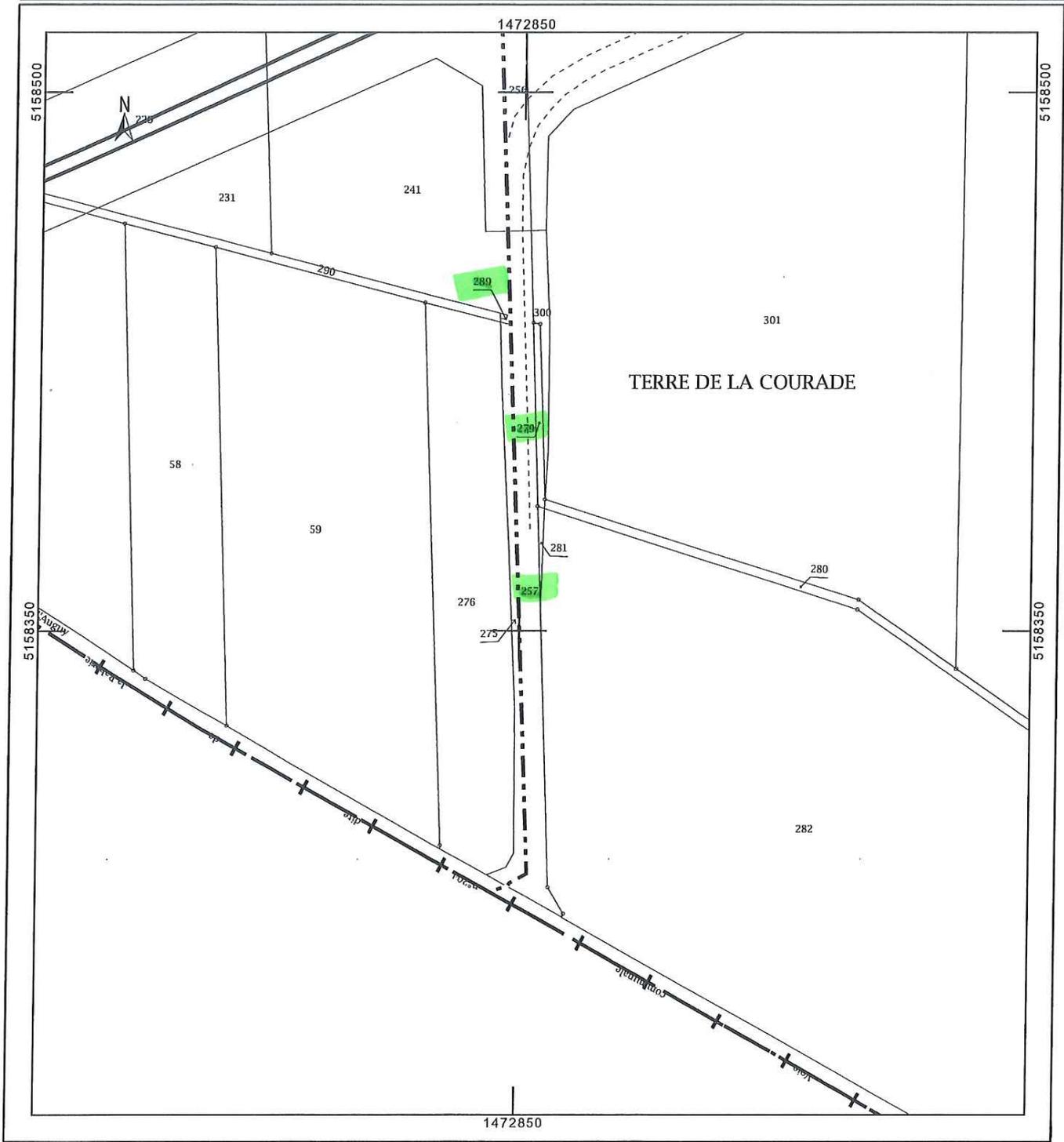
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

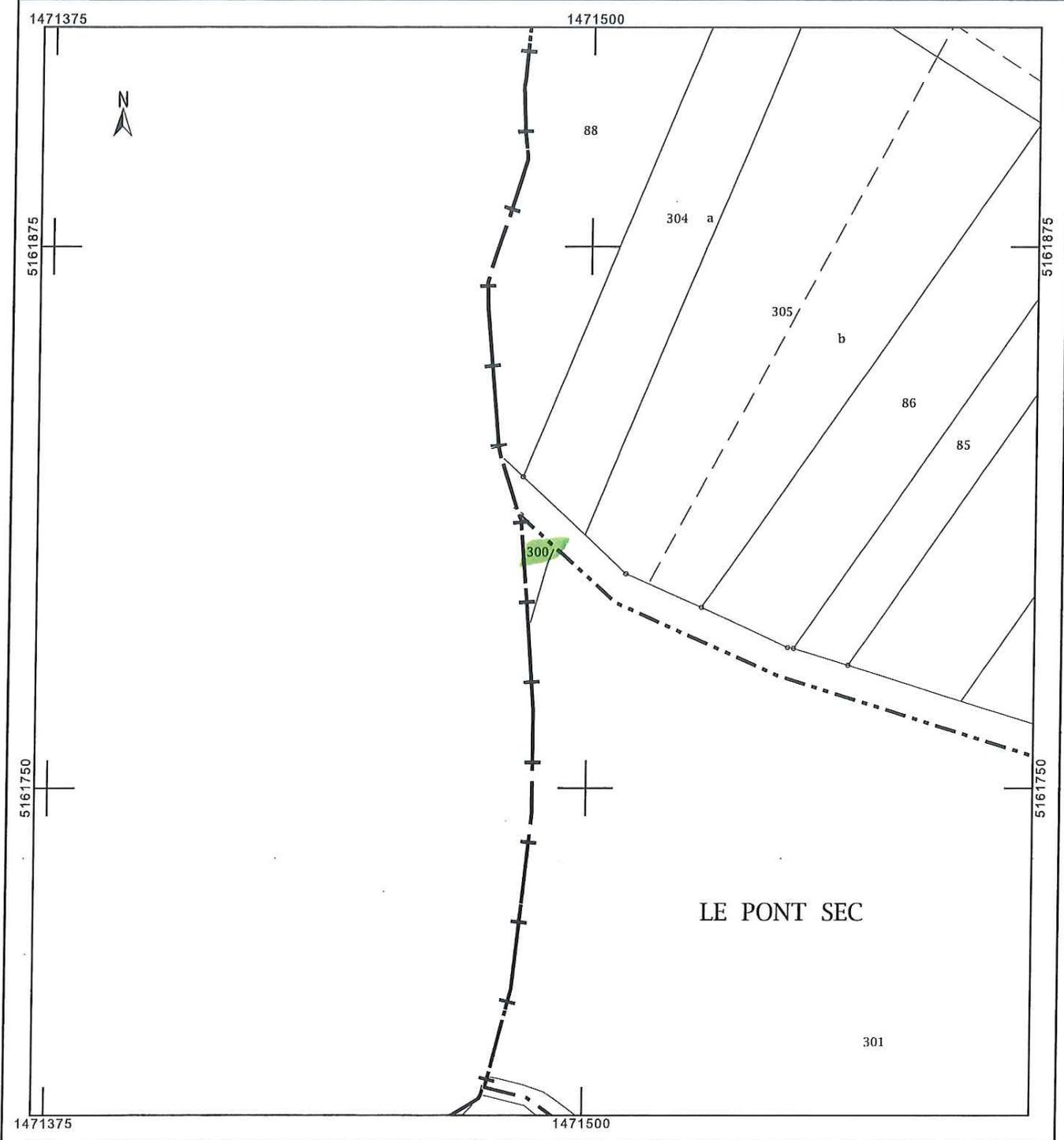
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :  
COURONNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : 2H  
Qualité du plan :

56163

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

2104 E

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A , le

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 20 décembre 2012  
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc à : 45000 ORLEANS

Date : 20 décembre 2012

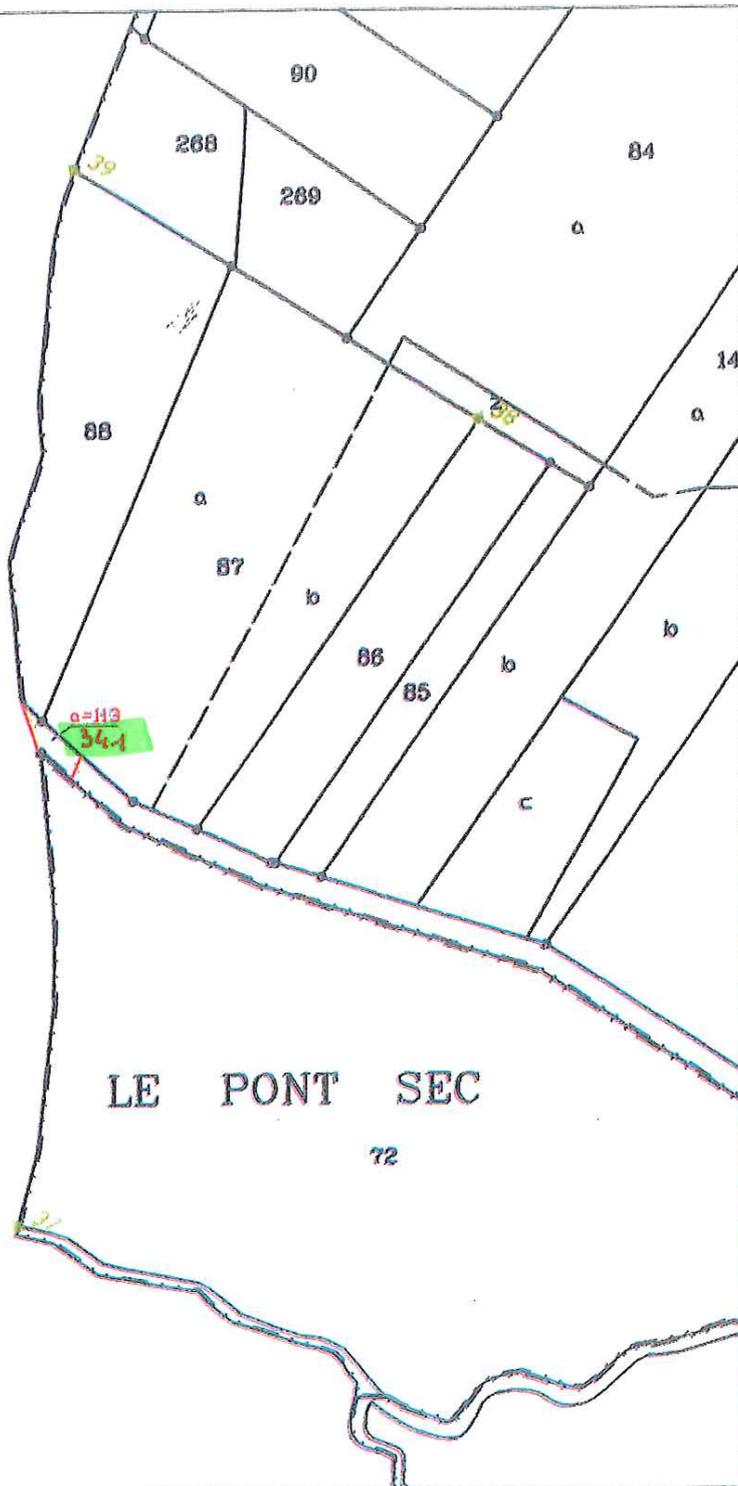
Signature : CONSEILS  
12 Rue Alexandre Avicenne  
45000 ORLEANS  
Tél 02 38 37 77 15  
N° d'inscription 21052 SEA1

(1) Hoyer les rivières asséchées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan dressé par voie de robe à jour), dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité du personnel agréé (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevés au cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités du géomètre ou des propriétaires (mortalité ou, avec représentation qu'ils ne font pas exception).

COPIE



S.C.E.T  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 50



Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

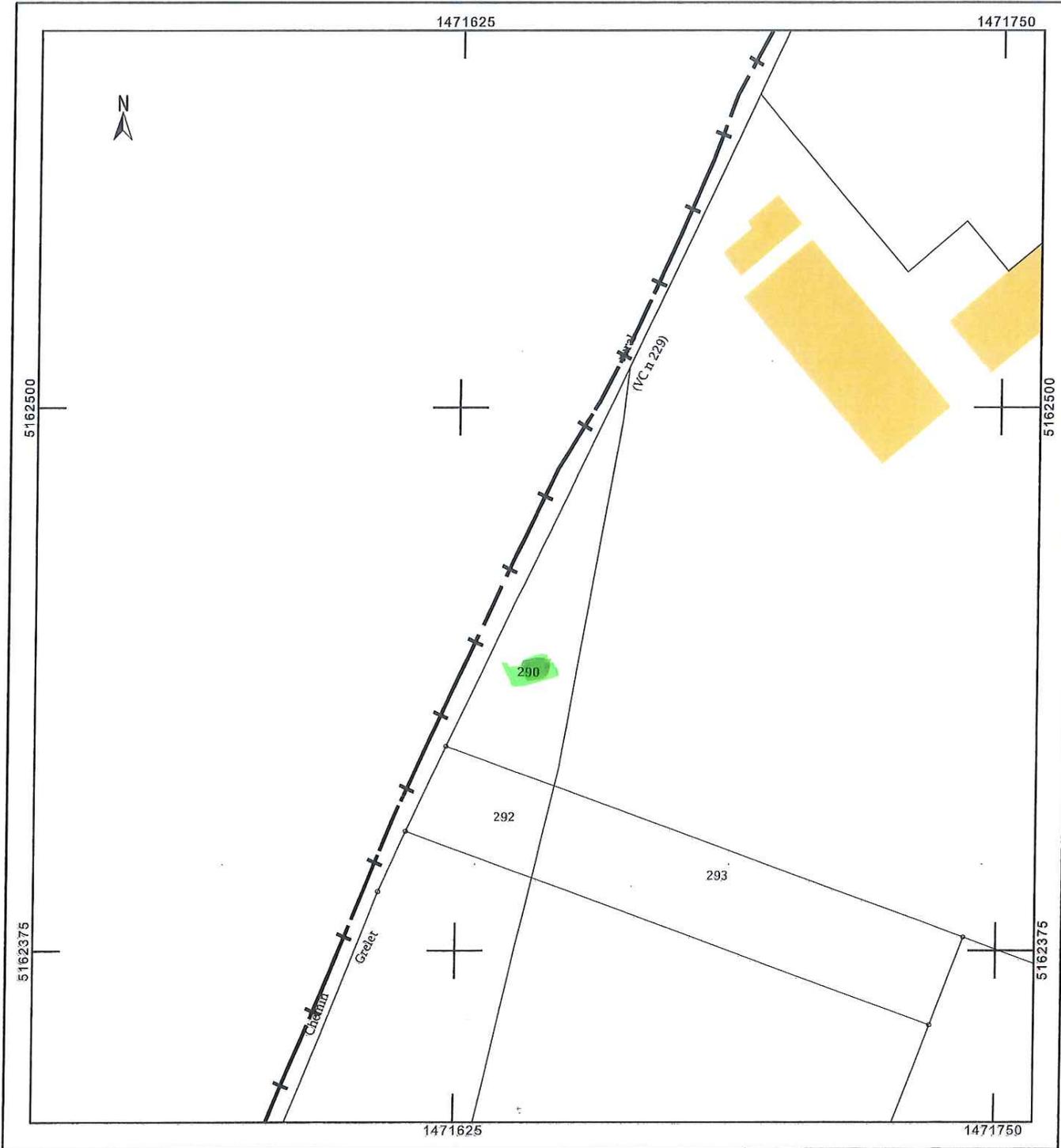
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
plgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----

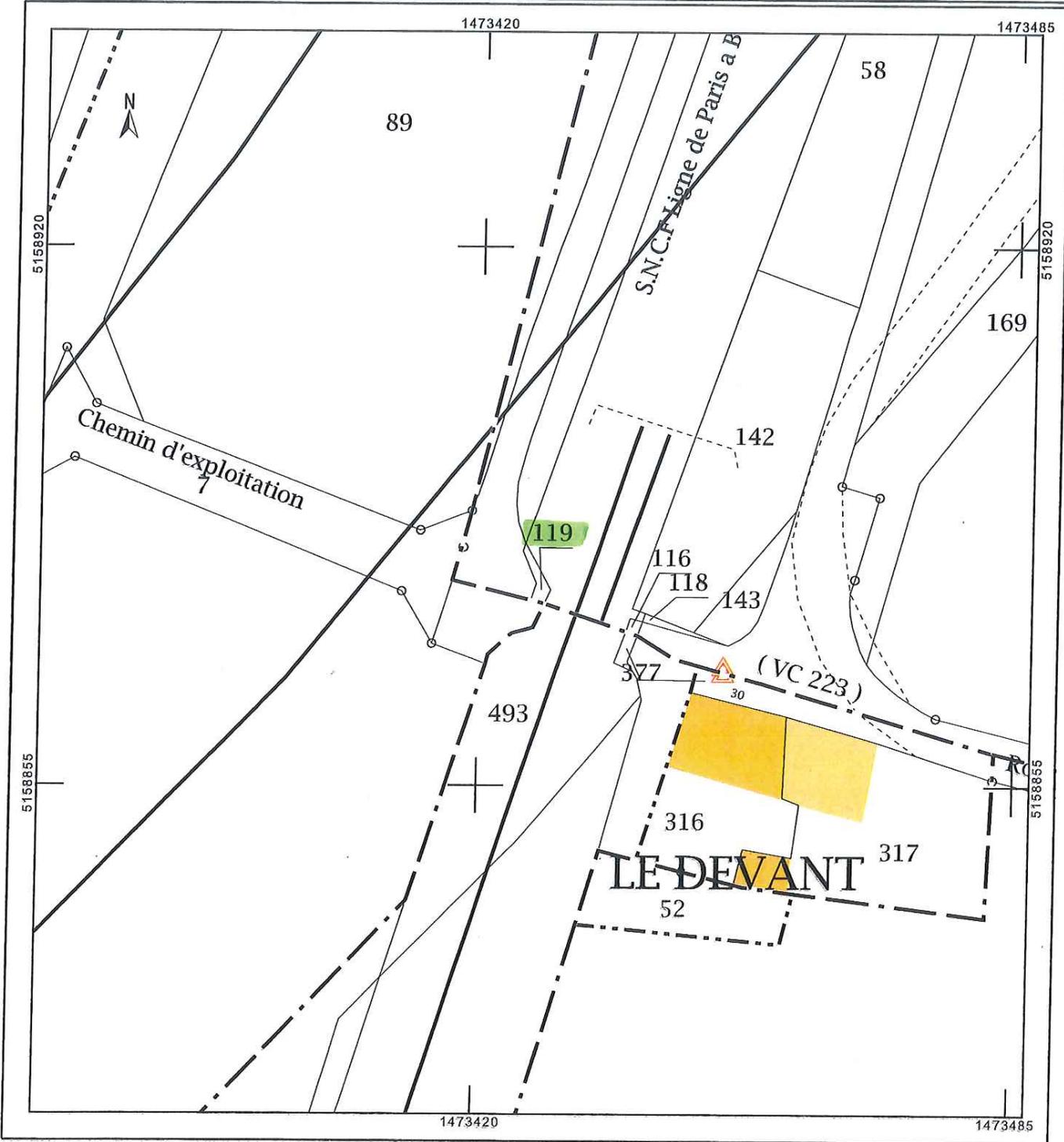
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



59/63

Commune :  
COURONNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : BL  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 21 décembre 2012  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 24904  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre d

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

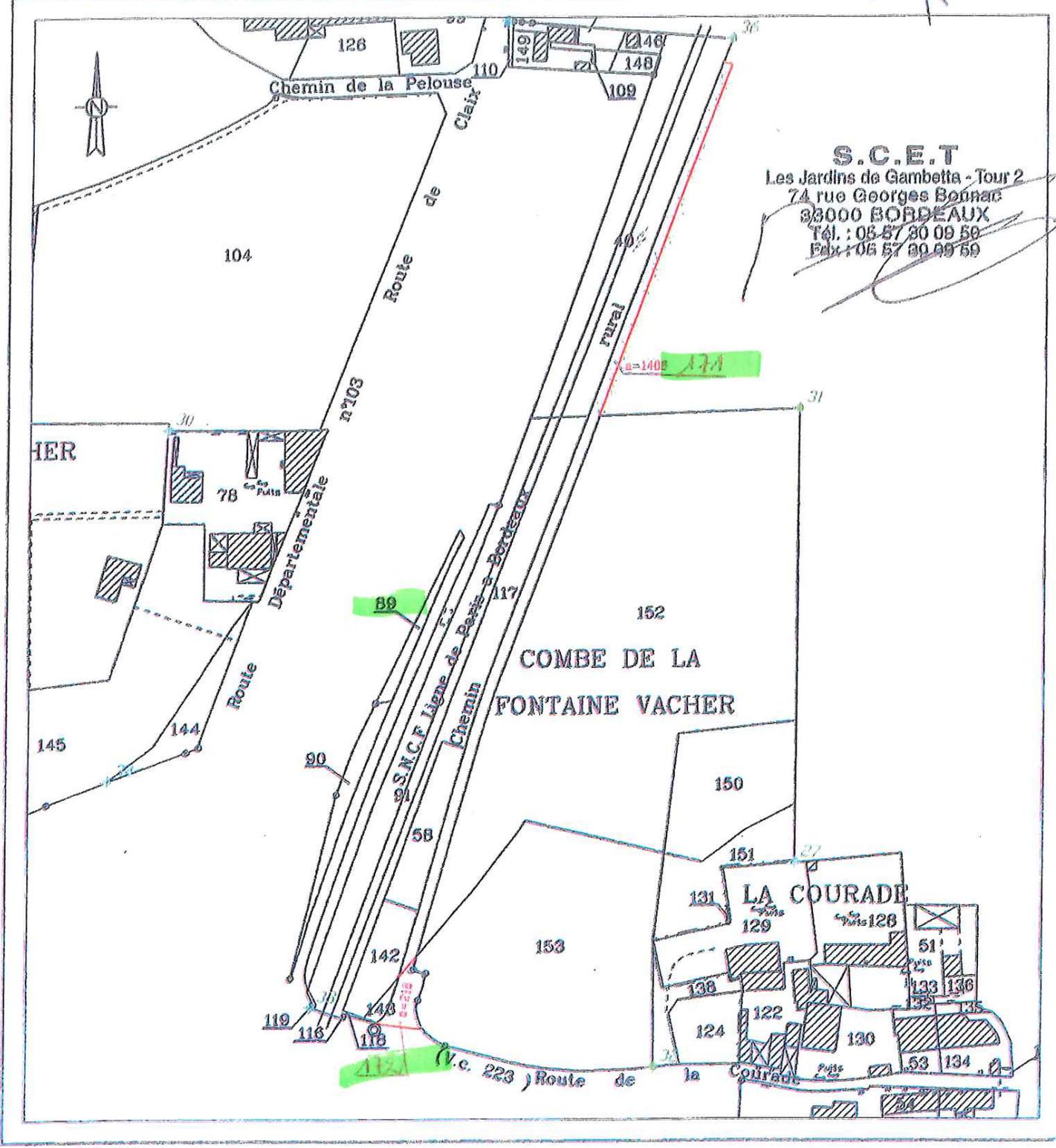
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc à 45000 ORLEANS Date : 21 décembre 2012



COPIE

(1) Roger les mentions précises. La mention A est applicable qu'elle est affirmée explicitement (par voie de note à jour) dans la feuille B. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) En cas de la présence d'opérations de partage, d'apurement, d'ajustement ou de bornage, voir le cadastre.  
(3) Pour être valable, la signature du géomètre doit être celle du géomètre inscrit, avec représentation possible de l'assistant arpentier.



S.C.E.T  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnar  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 09 59  
Fax : 05 57 30 09 59

Département :  
CHARENTE

Commune :  
LA COURONNE

Section : BX  
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----

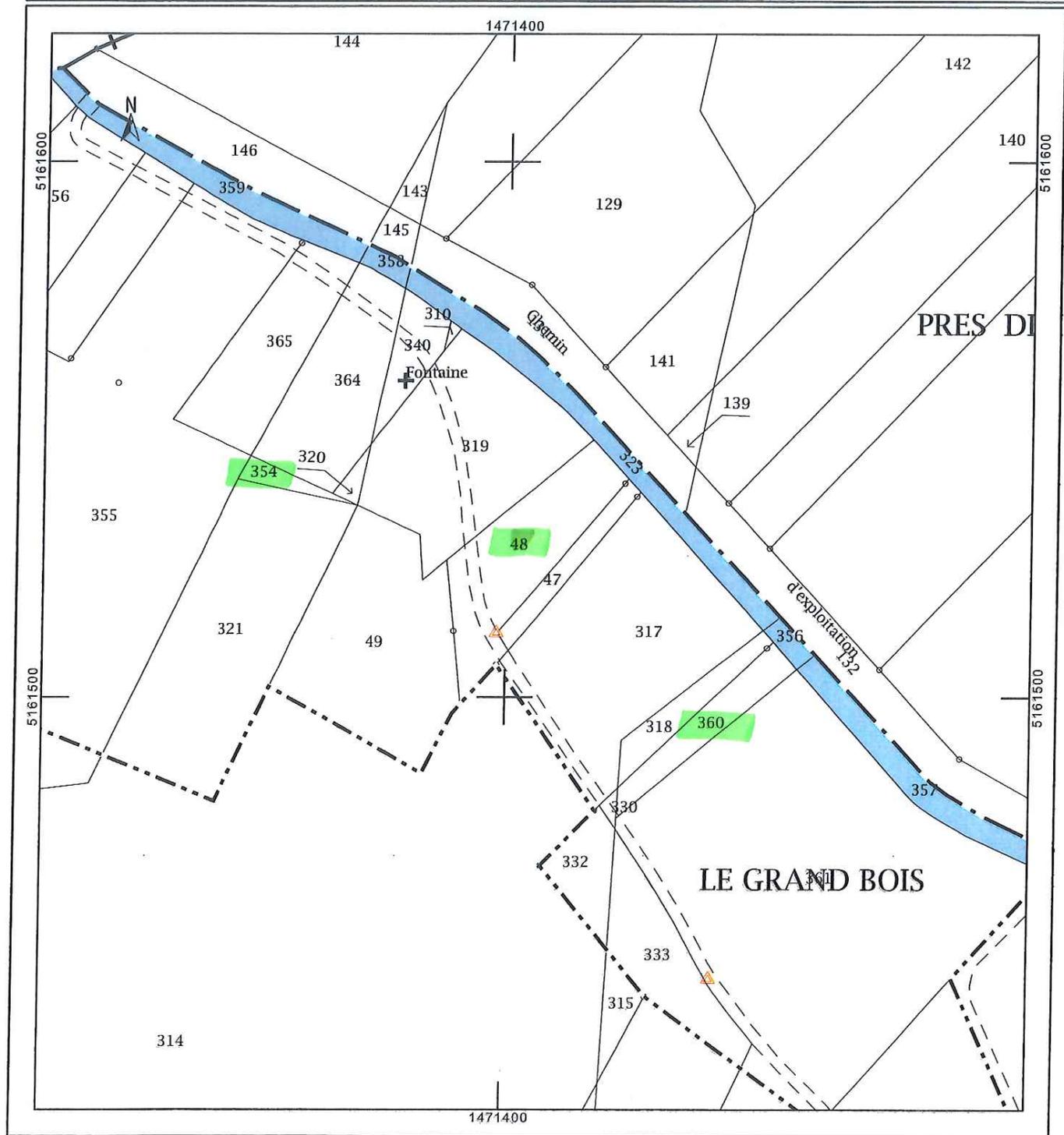
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 -fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :  
COURONNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : BX  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 20 décembre 2012  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2501R  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à

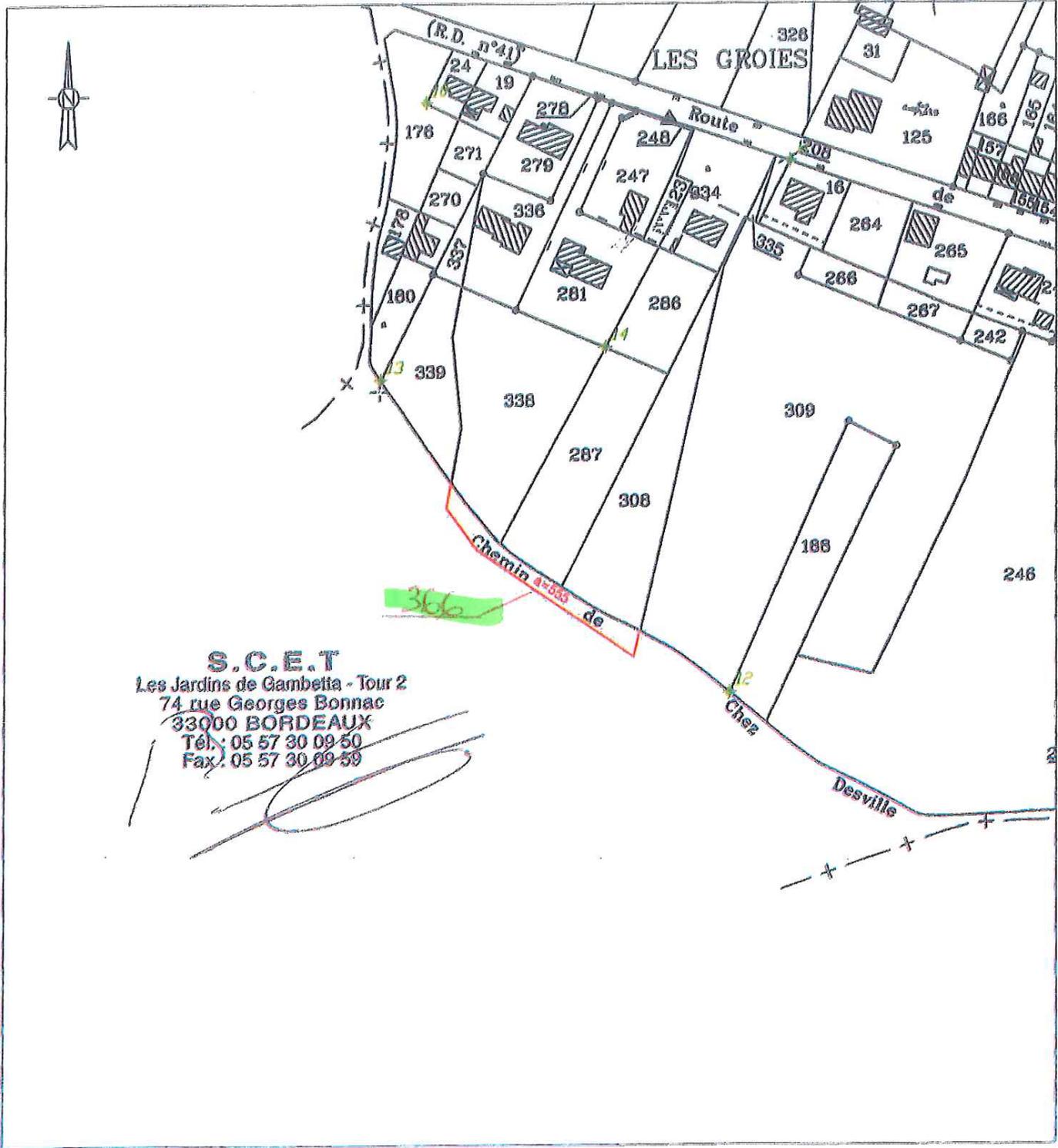
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 20 décembre 2012  
Stamps: GEOMETRES EXPERT  
AXIS CONSEILS  
12, Rue Alexandre Arisès  
45000 ORLEANS  
Tel. 02 38 53 77 27 1052 SEA1  
N° d'inscription 21602



(1) Payer les menues loyers. Le locataire A n'est responsable que dans le cas d'une usure (plan révisé par vote de mise à jour), dans la mesure où, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du géomètre s'il est différent du propriétaire (mandataire, coocès représentatif ou tiers de confiance expertisé).



**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél. : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 59

62/63

Commune :  
COURONNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : BK  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 21 décembre 2012  
Support numérique : OLI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 249811  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a jointe, dressé le par M géomètre à

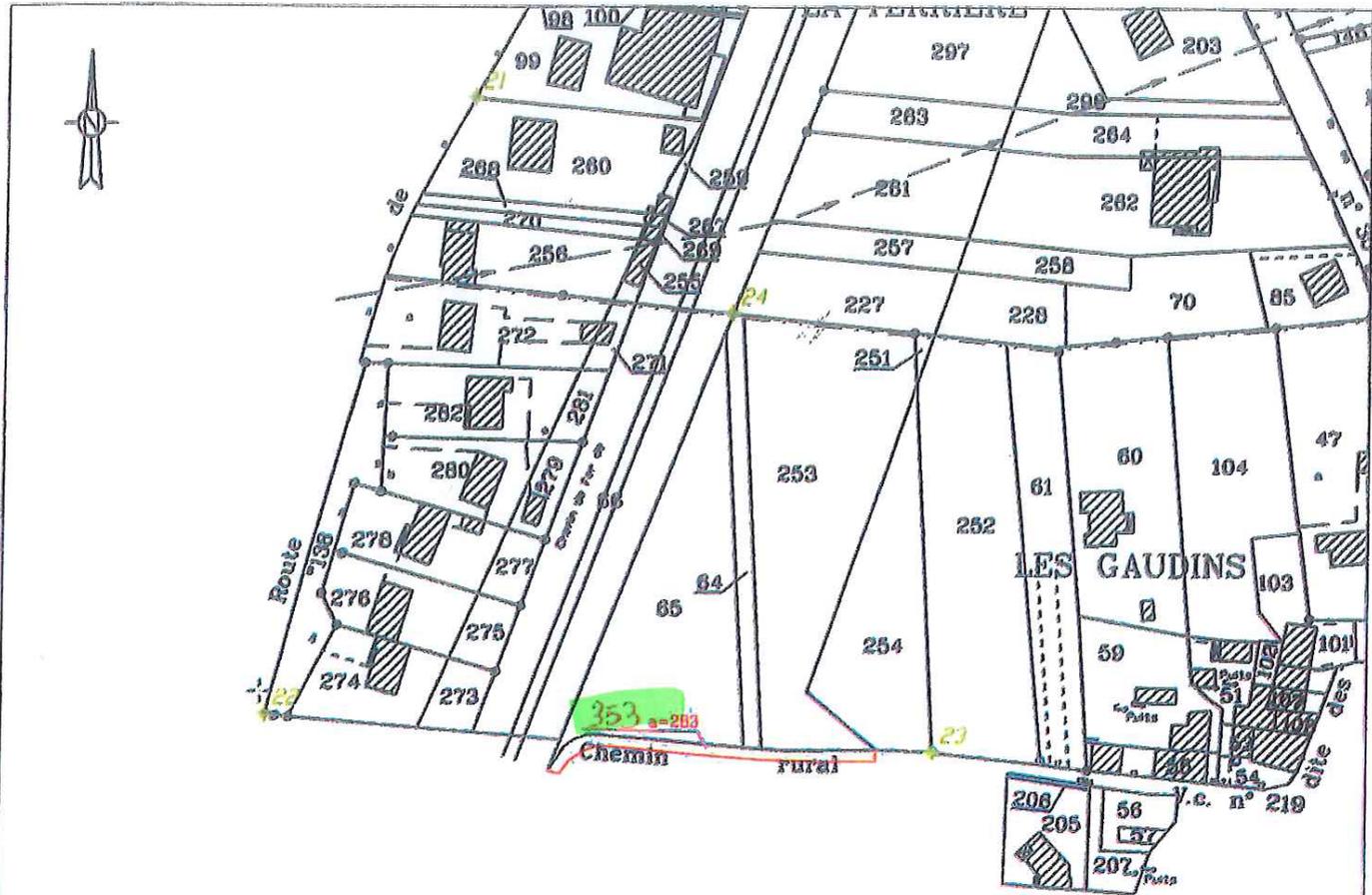
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 21 décembre 2012  
Signature  
12 Rue Alexandre Arvisso  
45000 ORLEANS  
Tel 02 39 53 77 15 271052 SEA1  
N° d'inscription 21832



(1) Excepté les mentions finales, la formule A n'est applicable que dans le cas où les propriétaires (sans énoncé par voie de mise à jour), après la formation de la parcelle, ont pu effectuer eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de tuteur ou co-tuteur).



**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 50



Préfecture de la Charente

16-2020-02-05-023

Arrete prefectoral du 5fev2020

*autorisant la destruction d'animaux*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 5 février 2020  
autorisant la destruction d'animaux des espèces  
gibier sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-4, R.427-5 et R.427-8 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/08/2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2020 du syndicat mixte des Aéroports de Charente pour la destruction d'animaux des espèces gibier sur la plate-forme de l'aérodrome d'Angoulême-Cognac ;

Considérant les risques de collision avec les animaux présents sur l'emprise de l'aérodrome ;

Considérant que des moyens ou techniques d'effarouchement sont régulièrement utilisés sur l'emprise de l'aérodrome ;

Considérant que les animaux peuvent causer des atteintes graves à la sécurité aérienne et que celle-ci est alors menacée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de maintenir la sécurité aérienne sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac, la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée peut être pratiquée.

Les risques encourus par les aéronefs sont les accidents à l'atterrissage ou au décollage dus à l'ingestion d'oiseaux par les réacteurs ou turbopropulseurs et la détérioration dues aux impacts d'oiseaux ou de mammifères sur les parties sensibles de l'aéronef.

Les mammifères concernés sont les lapins : lièvres, chevreuils, daims, cerfs, sangliers, renards, blaireaux et fouines.

**Article 2** : Dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire d'Angoulême-Cognac, les opérations de destruction sont organisées sous la responsabilité de Mrs Pierre-Louis LAGARDE, Alain LASSALE, Guy MARCHAT, Sébastien VINCENT et Frédéric MAUTRET.

Les personnels dont les noms suivent sont titulaires du permis de chasser et ont suivi la formation adéquate dispensée par la direction générale de l'aviation civile. Ils sont chargés de la prévention du péril animalier et habilités à procéder à la destruction des animaux définis à l'article 1.

M. Didier AUSONE  
M. Guy MARCHAT  
M. Frédéric MAUTRET

M. Alain LASSALE  
M. Sébastien VINCENT  
M. Pierre-Louis LAGARDE

**Article 3** : Pour l'organisation des battues, les personnes suivantes seront prévenues :

M. SONINO Jacques (délégué territorial Poitou-Charentes de l'aviation civile), Mme MAPPA Sophie (responsable d'exploitation de l'aéroport), ainsi que M. Alexandre BARRET (Lieutenant de Louveterie). Ce dernier pourra participer à leur organisation.

**Article 4** : Les personnes mentionnées aux articles 2 et 3 pourront utiliser tous les moyens et munitions qu'elles jugeront utiles.

La destruction ne sera pas systématique mais succédera à un effarouchement et sera le dernier recours afin d'extraire l'animal de la zone de danger.

**Article 5** : Les opérations seront faites en zone réservée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 aux horaires du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA).

**Article 6** : La destination des animaux tués sera fixée en accord avec le lieutenant de Louveterie.

**Article 7** : Un compte rendu d'activité sera élaboré au cours du mois de janvier pour les actions menées sur l'année précédente.

Il portera notamment sur le nombre et les espèces d'animaux tués par les aéronefs et par la lutte animalière, la caractéristique des matériels utilisés et le nombre de munitions utilisées.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée :

- soit un recours gracieux adressé dans un délai de 15 jours, à Madame la Préfète de la Charente Direction départementale des territoires - 7-9 rue de la Préfecture - CS 12302 - 16023 ANGOULEME CEDEX,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 5 février 2020

P/la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale ,

  
Delphine BALSAS